

Province du Manitoba

RÈGLEMENT, ORDRES
ET
FORMALITÉS DE PROCÉDURE
DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

adopté le 10 avril 1980
modifié le 4 mars 1981
modifié le 28 avril 1982
modifié le 1^{er} juin 1984
modifié le 11 juillet 1985
modifié le 20 août 1986
modifié le 26 mars 1987
adopté le 20 décembre 1988
modifié le 1^{er} juin 1995
modifié le 20 juin 1995
modifié le 26 juin 1997
modifié le 29 avril 1999
modifié le 23 avril 2002
modifié le 30 avril 2002
modifié le 8 août 2002
modifié le 4 décembre 2002
modifié le 16 juin 2005
modifié le 2 novembre 2005
modifié le 7 décembre 2005

WINNIPEG (MANITOBA)

RÈGLE GÉNÉRALE

Procédure générale

1(1) Les travaux de l'Assemblée et de ses comités se déroulent conformément au présent règlement et aux ordres de session et autres de l'Assemblée législative.

Exceptions

1(2) Dans les cas où le présent règlement ou les ordres de l'Assemblée législative ne traitent pas d'une question de procédure, le président de l'Assemblée ou du comité, selon le cas, tranche cette question en se fondant sur les usages et coutumes de l'Assemblée législative. En l'absence de tels usages et coutumes, il se fonde sur les traditions parlementaires de la Chambre des communes et d'autres assemblées législatives du Canada dans la mesure où elles sont pertinentes.

Définitions

1(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative* :

- a) « **Assemblée législative** » L'Assemblée législative du Manitoba;
- b) « **greffier** » Le greffier de l'Assemblée législative (voir l'article 143);
- c) « **Assemblée** » L'Assemblée législative pendant qu'elle est en session;
- d) « **légiste** » Le légiste de l'Assemblée législative (voir l'article 150);
- e) « **Règlement** » Le présent règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative;
- f) « **opposition officielle** » Le parti politique venant au deuxième rang, compte tenu du nombre de députés qu'il a fait élire à l'Assemblée législative;
- g) « **chef de l'opposition** » Le député reconnu par le président comme remplissant les fonctions de chef de l'opposition, conformément à l'article 61 de la *Loi sur l'Assemblée législative*;
- h) « **parti de l'opposition reconnu** » Parti, autre que le parti de l'opposition officielle, ayant fait élire au moins quatre députés à l'Assemblée législative;
- i) « **chef d'un parti reconnu** » Le député reconnu par le président comme remplissant les fonctions de chef de ce parti;
- j) « **projet de loi de crédits** » Projet de loi ayant trait au budget des crédits provisoires, au budget principal, au budget des immobilisations ou au budget des

dépenses supplémentaire, tel qu'une loi portant affectation de crédits ou une loi d'emprunt.

CHAPITRE I

RÉGLEMENTATION ET RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE

CALENDRIER DE SÉANCE

Calendrier de séance

2(1) Au cours d'une législature, il est permis à l'Assemblée de siéger en tout temps :

- a) du premier lundi de février au jeudi de la deuxième semaine complète de juin, à l'exception de la semaine de relâche du printemps désignée en vertu de la *Loi sur les écoles publiques*;
- b) du lundi suivant la fête du Travail au jeudi de la première semaine complète de décembre.

À l'intérieur de ces périodes, les travaux de l'Assemblée commencent à la date que fixe le président à la demande du gouvernement et sont ajournés par le président, sans motion d'ajournement, le jeudi que vise l'alinéa a) ou b), à moins qu'un ordre de l'Assemblée n'impose un ajournement plus hâtif. Ils sont alors ajournés jusqu'à ce que le président convoque l'Assemblée de nouveau.

Rappel d'urgence de l'Assemblée

2(2) Si le gouvernement informe le président qu'il est dans l'intérêt public que l'Assemblée se réunisse à un autre moment en raison d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles, le président informe les députés que l'Assemblée est convoquée pour la date précisée par le gouvernement. L'Assemblée siège alors à partir de cette date.

Absence de président

2(3) S'il n'y a pas de président, le greffier assume les responsabilités de ce dernier en vertu du présent article.

SÉANCES

Jours de séance

3 Sauf ordre contraire, l'Assemblée siège les lundis, mardis, mercredis et jeudis. Elle ne siège toutefois pas les jours qui sont fériés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Heures de séance

4(1) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement, l'Assemblée se réunit à 13 h 30 les lundis, mardis, mercredis et jeudis.

Séances du vendredi

4(2) Pendant la période des débats sur la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône et sur l'exposé budgétaire, l'Assemblée siège les vendredis de 10 heures à 12 h 30.

Séances du mardi et du jeudi matins

4(3) Sauf pendant la période des débats sur la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône et sur l'exposé budgétaire, l'Assemblée se réunit également à 10 heures les mardis et les jeudis pour examiner les affaires émanant des députés. À cette occasion, le président quitte le fauteuil de midi à 13 h 30.

Ajournement normal

4(4) Le président ajourne l'Assemblée au prochain jour de séance, sans motion d'ajournement :

- a) à 17 heures les lundis, mardis, mercredis et jeudis;
- b) à 12 h 30 les vendredis pendant la période des débats sur la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône et celle portant sur l'exposé budgétaire.

Séance du Comité des subsides le vendredi

4(5) Une fois qu'a commencé l'examen des budgets des ministères, le président ajourne, au vendredi à 12 h 30, la séance du jeudi. Le Comité des subsides peut ainsi siéger le vendredi de 10 heures à 12 h 30.

Réunion de comité pendant l'intersession

4(6) Pendant l'intersession, tout jour où a lieu une réunion d'un comité permanent ou spécial est considéré comme un jour de séance de l'Assemblée et le président fait le compte des jours de séance qui sont des jours de comité. Un préavis de 10 jours est requis dans le cas de réunions de comité qui ont lieu entre les sessions.

QUORUM

Quorum

5(1) Sauf les mardis en matinée pendant l'examen des affaires émanant des députés, la présence d'au moins 10 députés, y compris le président, est nécessaire pour que l'Assemblée puisse siéger. Faute de quorum, le président peut prendre place au fauteuil et ajourner l'Assemblée.

Sonnerie d'appel

5(2) Si une vérification du quorum est demandée pendant une séance de l'Assemblée, la sonnerie d'appel retentit pendant une minute. Pendant ce temps, les portes de l'Assemblée demeurent ouvertes et les députés peuvent y pénétrer. Une fois que la sonnerie prend fin, l'accès est interdit aux députés. En l'absence de quorum, le président ajourne la séance sans mettre la motion aux voix. Pour vérifier le quorum, on compte le nombre de députés présents.

LE PRÉSIDENT

Élection d'un président — première affaire à l'ordre du jour

6(1) À l'ouverture de la première session d'une législature, ainsi qu'à tout autre moment déterminé conformément au paragraphe (2), la première affaire à l'ordre du jour est l'élection d'un président et elle ne peut être interrompue pour l'examen d'aucune autre question.

Élection d'un président en cas de vacance

6(2) Si le poste du président devient vacant pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée procède à l'élection d'un autre député à ce poste.

Si la vacance survient entre deux sessions ou pendant une période d'ajournement, le greffier avise immédiatement les députés de la situation et leur indique que le premier point à l'ordre du jour au moment de la séance suivante de l'Assemblée sera l'élection d'un président.

Ministres et chefs de partis reconnus — candidats inéligibles

6(3) Il est interdit aux ministres de la Couronne et aux chefs des partis politiques reconnus de se porter candidats au poste de président.

Priorité de l'élection d'un président sur les autres affaires

6(4) L'élection d'un président a priorité sur toutes les autres affaires et la séance se poursuit, s'il y a lieu, après l'heure d'ajournement normale jusqu'à ce qu'un président soit élu et installé dans son fauteuil. Si l'Assemblée a dû poursuivre la séance après l'heure d'ajournement normale, le président ajourne alors les travaux au prochain jour de séance.

Procédure d'élection dirigée par le greffier

7(1) Le greffier ou, en l'absence de ce dernier, un autre greffier du bureau dirige la procédure d'élection et préside l'élection d'un président.

Questions de privilège et rappels au *Règlement* interdits

7(2) Il est interdit au greffier d'entendre une question de privilège ou un rappel au *Règlement* pendant l'élection d'un président.

Débat et motions interdits

7(3) Aucun débat n'est permis pendant l'élection d'un président, et les motions d'ajournement ou autre ne sont pas acceptées.

Ne constitue pas un vote de défiance

7(4) L'élection d'un président ne saurait constituer un vote de défiance contre le gouvernement.

Président élu par scrutin secret

8(1) L'élection d'un président se déroule par scrutin secret comme suit :

Avis donné au greffier par les députés qui désirent se porter candidats

8(1) a) Après la tenue d'élections générales ou lorsque le poste de président est vacant, les députés qui désirent se porter candidats au poste de président doivent en aviser le greffier par écrit, au moyen de la formule prescrite, au plus tard à 16 h 30 le jour ouvrable qui précède la date prévue de l'élection d'un président. Le greffier dresse ensuite, en ordre alphabétique, la liste des noms et prénoms des députés qui ont posé leur candidature au poste de président.

Distribution de la liste de candidats

8(1) b) Après la date et l'heure de clôture des mises en candidature prévues à l'alinéa (1)a), le greffier affiche une copie de la liste des candidats que vise l'alinéa (1)a) à un endroit bien en vue dans ou près de l'enceinte de l'Assemblée législative et fait parvenir des copies de la liste dans la salle de caucus de chaque parti politique reconnu et à chaque député indépendant.

Candidat unique déclaré président

8(2) Si un seul député se porte candidat au poste de président ou si, comme il est prévu au paragraphe (13), un ou plusieurs candidats retirent leur candidature de sorte qu'il ne reste qu'un seul candidat, le greffier annonce le nom de ce candidat et le déclare président sans la tenue d'un scrutin.

Distribution des bulletins de vote

8(3) S'il y a deux ou plusieurs candidats au poste de président, le greffier distribue des bulletins de vote aux députés présents avant la tenue du scrutin.

Distribution de la liste des candidats

8(4) Avant la tenue du premier scrutin, le greffier distribue des copies de la liste de candidats aux députés présents.

Marquage des bulletins de vote

8(5) a) Les députés présents à l'Assemblée qui désirent accorder leur suffrage à un candidat particulier se rendent à l'un des isolements situés sur le bureau et écrivent lisiblement ou en caractères d'imprimerie sur le bulletin de vote le nom de famille du candidat de leur choix figurant sur la liste distribuée conformément au paragraphe (4).

Candidats ayant le même nom de famille

8(5) b) Malgré l'alinéa a), si le nom de deux ou plusieurs candidats ayant le même nom de famille figure sur la liste distribuée conformément au paragraphe (4), les députés qui désirent accorder leur suffrage à l'un de ces candidats écrivent lisiblement ou en caractères d'imprimerie sur le bulletin de vote le nom et le prénom du candidat de leur choix.

Dépôt des bulletins de vote

8(6) Les députés déposent leur bulletin de vote dans l'urne qui a été placée à cette fin sur le bureau.

Dépouillement du scrutin

8(7) Après que tous les bulletins de vote ont été déposés dans l'urne, les greffiers du bureau apportent l'urne à l'extérieur de l'enceinte de l'Assemblée où ils procèdent au dépouillement du scrutin. Le greffier s'assure de l'exactitude du dépouillement et détruit ensuite les bulletins de vote ainsi que le relevé du nombre de voix accordées à chaque candidat.

Annonce du candidat ayant obtenu la majorité des voix

8(8) Le greffier déclare président le candidat qui a obtenu, le cas échéant, la majorité des voix.

Candidats ayant obtenu le moins de voix exclus des scrutins suivants

8(9) Si aucun candidat n'obtient la majorité des voix, le nom du candidat ou, en cas de partage des voix, les noms des candidats ayant obtenu le moins de voix sont rayés de la liste des candidats pour le scrutin suivant.

Partage des voix

8(10) Si tous les candidats obtiennent le même nombre de voix, aucun nom n'est rayé de la liste pour le scrutin suivant.

Liste des candidats pour les scrutins suivants

8(11) Le greffier dresse une nouvelle liste de candidats pour chaque nouveau scrutin et la distribue aux députés présents à l'Assemblée.

Scrutins suivants

8(12) Les scrutins suivants se déroulent de la façon décrite aux paragraphes (3) à (13) et se poursuivent tant qu'un candidat n'a pas été élu président après avoir obtenu la majorité des voix exprimées.

Retrait de candidature

8(13) En tout temps après l'annonce des résultats du premier scrutin, mais avant le début du deuxième scrutin ou des scrutins subséquents, tout candidat qui le désire peut retirer sa candidature en se levant de son siège à l'Assemblée et en déclarant qu'il retire sa candidature. L'élection se poursuit ensuite comme si le député ne s'était pas porté candidat.

Formules établies par le greffier

8(14) Le greffier établit ce qui suit :

- a) l'avis d'intention du député de se porter candidat au poste de président;
- b) la forme du bulletin de vote;
- c) les autres formules et renseignements requis.

Fonctions du président

9(1) Le président maintient l'ordre, fait observer le *Règlement* et décide de toutes les questions d'ordre, sous réserve d'appel à l'Assemblée.

Rappel au Règlement

9(2) Dans son explication d'un rappel au *Règlement*, le président précise la règle ou l'autorité applicable en l'espèce.

Motion irrecevable

10 Lorsque le président est d'avis qu'une motion présentée à l'Assemblée va à l'encontre du *Règlement* ou porte atteinte aux privilèges de celle-ci, il le lui signale immédiatement. Il peut cependant différer sa décision, exposer ultérieurement les raisons qui la motivent et mettre ensuite la question aux voix.

Non-participation aux débats

11(1) Le président ne participe pas aux débats de l'Assemblée.

Voix prépondérante

11(2) En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante, et les raisons qu'il allègue sont consignées au *Procès-verbal*.

Dépôt de rapport

12 Dans les deux semaines qui suivent l'ouverture d'une session, le président fait déposer le compte rendu des travaux accomplis l'année précédente par les commissaires du Board of Internal Economy.

PRÉSIDENT ADJOINT PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS DU COMITÉ PLÉNIER

Président adjoint, président des comités

13(1) À l'ouverture de la première session d'une législature, l'Assemblée élit, parmi les députés, un président adjoint qui préside aussi le comité plénier. La personne ainsi élue préside, quand elle est présente, le comité plénier.

Mandat

13(2) La personne élue comme président adjoint et président du comité plénier exerce ses fonctions jusqu'à la fin de la législature pour laquelle elle a été élue. En cas de vacance pour cause de décès, de démission ou autre, l'Assemblée procède sans retard au choix d'un successeur.

Vice-présidents des comités

13(3) Au début de chaque législature, ou chaque fois qu'il y a lieu de le faire, l'Assemblée nomme deux vice-présidents du comité plénier.

Présidence assumée par le vice-président

13(4) En l'absence du président du comité plénier à une réunion d'un comité ou de l'un de ses groupes, un des vice-présidents exerce toutes les fonctions du président.

Absence du président

13(5) En cas d'absence du président au cours d'une séance de l'Assemblée, le président adjoint le remplace. Si celui-ci est également absent, un des vice-présidents du comité plénier peut assumer la présidence.

Nomination d'un président suppléant

13(6) Si le président adjoint et les deux vice-présidents sont absents au moment où l'Assemblée doit se former en comité plénier, le président peut, avant de quitter le fauteuil, nommer un ou plusieurs députés comme présidents du comité ou d'un de ses groupes.

MISES AUX VOIX

Débat interdit pendant une mise aux voix

14(1) Aucun débat n'est permis après l'appel des députés à un vote.

Interdiction d'entrer ou de sortir pendant un vote

14(2) Les députés ne peuvent pas entrer à l'Assemblée ni en sortir pendant la lecture d'une motion de mise aux voix et il leur est interdit de sortir tant que le résultat du vote n'est pas annoncé.

Durée de la sonnerie d'appel

14(3) Une heure au plus après avoir ordonné l'appel des députés, le président ordonne l'arrêt de la sonnerie d'appel, donne de nouveau lecture de la motion de mise aux voix et ordonne immédiatement la tenue du vote.

Report du vote

14(4) Par dérogation au paragraphe (3), le président peut, après consultation du whip du gouvernement et du whip de l'opposition officielle, ordonner que le vote soit remis à un moment précis qu'il fixe lui-même, à la seule fin de permettre aux députés absents, qui peuvent le faire dans un délai raisonnable, de se rendre au palais législatif pour prendre part à la séance de l'Assemblée.

Report maximal

14(5) Lorsque le président a ordonné le report du vote conformément au paragraphe (4) :

- a) l'heure de la tenue du vote, une fois fixée, ne peut être changée;
- b) aucun autre report ne peut être accordé en ce qui concerne ce vote précis;
- c) le report ne peut excéder 72 heures.

Suite des travaux

14(6) Lorsqu'un vote est reporté en conformité avec le paragraphe (4), l'Assemblée poursuit ses travaux suivant l'ordre du jour, conformément au paragraphe 23(2).

Vote obligatoire

14(7) Tous les députés présents à l'Assemblée doivent voter.

Inscription des « pour » et des « contre »

14(8) Lors de la tenue d'un scrutin, les voix affirmatives et négatives ne sont consignées au *Procès-verbal* qu'à la demande d'au moins quatre députés.

CONDUITE DES DÉPUTÉS

Présence obligatoire

15 Chaque député doit être présent aux séances de l'Assemblée et des comités dont il fait partie, à moins que l'Assemblée ne lui ait accordé un congé.

Interdiction de voter en cas d'intérêt pécuniaire

16 Aucun député n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct; le vote d'un député ainsi intéressé doit être rejeté.

Cas où un député doit se retirer

17 S'il surgit une question concernant la conduite ou l'élection d'un député, ou encore son droit de faire partie de l'Assemblée, ce député peut faire une déclaration et il se retire ensuite durant le débat sur la question.

Désignation d'un député pour infraction à l'Assemblée

18(1)a) Le président a le pouvoir de maintenir l'ordre en désignant un député qui s'est rendu coupable de mépris envers son autorité. Malgré l'article 15, le président peut ordonner que le député se retire pendant le reste de la séance, sans mettre la motion aux voix. La décision du président peut faire l'objet d'un appel.

18(1)b) Le président ordonne que le sergent d'armes emmène à l'extérieur de l'Assemblée tout député qui contrevient à l'alinéa a).

Infraction en comité

18(2) Si l'infraction mentionnée au paragraphe (1) est commise pendant une séance d'un comité, le président du comité suspend immédiatement les travaux du comité et fait rapport des circonstances à l'Assemblée. Il incombe au président de déterminer si les mesures disciplinaires visées au paragraphe 18(1) seront prises contre le député.

Durée de l'expulsion

18(3) Le président fixe la durée de l'expulsion visée au paragraphe (1) ou (2). Elle ne peut toutefois excéder deux semaines.

Expulsion pour le reste de la session

18(4) Si un député qui a été exclu de l'Assemblée en application du présent article refuse de quitter celle-ci, le président attire l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de recourir à la force pour faire exécuter son ordre. Le député est alors exclu de l'Assemblée pour le reste de la session.

Décorum à l'ajournement

19(1) À l'ajournement, les députés restent à leur siège tant que le président n'a pas quitté l'Assemblée.

Fauteuil

19(2) Les députés qui entrent à l'Assemblée, la traversent ou la quittent s'inclinent devant le fauteuil si la masse se trouve à l'Assemblée.

Interdiction de traverser l'Assemblée

19(3) À l'Assemblée législative, il est interdit aux députés de passer entre le fauteuil et la masse ou entre le fauteuil et un député qui a la parole.

Ordinateurs portatifs et dispositifs électroniques

19(4) Sauf pendant la période des questions, les députés peuvent utiliser des dispositifs électroniques, notamment des ordinateurs portatifs, à l'Assemblée et en comité pour autant que l'utilisation se fasse en mode silencieux.

Conversations téléphoniques

19(5) Il est interdit aux députés d'avoir des conversations téléphoniques à l'Assemblée et en comité.

CONDUITE DES ÉTRANGERS

Étrangers

20 Des étrangers peuvent être admis dans les tribunes ou dans quelque autre partie de l'Assemblée législative réservée à cette fin par le président.

Conduite des étrangers

21 L'étranger qui, après avoir été admis à l'Assemblée ou dans les tribunes, n'observe pas le décorum ou ne se retire pas lorsqu'il en reçoit l'ordre, doit être détenu ou expulsé par le sergent d'armes, selon ce que le président ordonne. Aucune personne ainsi détenue n'est libérée sans un ordre de l'Assemblée.

CHAPITRE II

TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

AFFAIRES COURANTES

Prière

22 Le président donne lecture de la prière au début de chaque séance de l'Assemblée.

Affaires courantes

23(1) Sauf ordre contraire de l'Assemblée, celle-ci examine les affaires courantes ainsi qu'il est indiqué ci-après à compter de 13 h 30 et, les vendredis où elle siège, à compter de 10 heures :

- Dépôt de projets de loi
- Pétitions
- Rapports de comités
- Dépôt de rapports
- Déclarations de ministre
- Questions orales
- Déclarations de député
- Griefs

Ordre du jour après les affaires courantes

23(2) Après les affaires courantes, l'ordre du jour est le suivant, sous réserve de l'article 29 :

- Ordres et demandes de dépôt de documents
- Comité plénier chargé de l'examen de projets de loi
- Comité des subsides
- Étape du rapport et projets de loi dont il a été fait rapport par les comités
- Projets de loi d'initiative gouvernementale, approbations et troisièmes lectures, deuxièmes lectures
- Motions émanant du gouvernement
- Motions prévues pour les journées de l'opposition

Affaires émanant des députés

23(3) Sous réserve du paragraphe 4(3), les affaires émanant des députés sont examinées dans l'ordre suivant lorsque l'Assemblée siège les mardis et les jeudis :

Mardi :

de 10 à 11 heures (heure réservée aux affaires émanant des députés)

- Projets de loi d'intérêt privé
- Projets de loi d'intérêt public
- Ordres et demandes de dépôt de documents
- Propositions émanant des députés
- Motions

de 11 heures à midi (heure réservée aux affaires émanant des députés)

- Propositions émanant des députés
- Ordres et demandes de dépôt de documents
- Motions
- Projets de loi d'intérêt public
- Projets de loi d'intérêt privé

Jeudi :

de 10 à 11 heures (heure réservée aux affaires émanant des députés)

- Projets de loi d'intérêt public
- Projets de loi d'intérêt privé
- Ordres et demandes de dépôt de documents
- Propositions émanant des députés
- Motions

de 11 heures à midi (heure réservée aux affaires émanant des députés)

- Propositions émanant des députés
- Ordres et demandes de dépôt de documents
- Motions
- Projets de loi d'intérêt privé

Projets de loi d'intérêt public

Mise aux voix à 11 h 55 des motions ayant été débattues le mardi précédent, au cours de l'examen des affaires émanant des députés

L'appel d'un projet de loi émanant d'un député, qu'il soit d'intérêt public ou privé, se fait dans l'ordre où il est inscrit au *Feuilleton*. Lorsque les projets de loi sont inscrits au *Feuilleton* sous la rubrique « Affaires émanant des députés », les approbations et les troisièmes lectures précèdent le débat portant sur celles-ci et les deuxièmes lectures précèdent le débat portant sur ces dernières. Si le débat s'y rapportant ne se termine pas dans le délai de une heure qui lui est réservé, le projet de loi est inscrit au bas de la liste des projets de loi d'intérêt public ou privé, selon le cas.

Vote pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés

23(4) Tout vote demandé le mardi pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés est reporté au jeudi, à 11 h 55, au cours de la prochaine heure réservée à ces affaires. Malgré le paragraphe 14(4), le vote ne peut être reporté de nouveau.

23(4.1) Tout vote demandé le jeudi pendant l'heure réserve aux affaires émanant des députés a lieu sur-le-champ.

23(4.2) Après que le vote est demandé ou qu'il a eu lieu en vertu du paragraphe 23(4.1), l'Assemblée n'examine le prochain point à l'ordre du jour que si elle y consent ou que si au plus 30 minutes de l'heure réservée aux affaires émanant des députés sont écoulées.

Formation en comité plénier ou en Comité des subsides

23(5) À l'appel des rubriques de l'ordre du jour « Comité plénier chargé de l'examen de projets de loi » ou « Comité des subsides », l'Assemblée se forme en comité.

Période des questions

23(6) Le temps réservé à la période des questions ne peut dépasser 40 minutes.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Dépôt de documents

24(1) Les députés qui présentent un document à l'Assemblée, notamment un rapport, sont tenus de préciser qu'ils « déposent » ce document.

Dépôt de documents en période d'ajournement

24(2) Si les travaux de l'Assemblée sont ajournés depuis plus de 10 jours, les documents, y compris les rapports, qui doivent être présentés à l'Assemblée en vertu d'une loi, du présent règlement ou d'une résolution ou d'un ordre de l'Assemblée peuvent être déposés auprès du greffier. Les documents sont alors réputés avoir été déposés le premier jour de séance suivant l'ajournement.

Procès-verbal

24(3) Une mention faisant état du dépôt de tout document auprès du greffier est consignée dans le *Procès-verbal*.

DÉCLARATIONS DE MINISTRE

Déclarations de ministre

25(1) À l'appel des déclarations de ministre pendant les affaires courantes ordinaires, les ministres de la Couronne peuvent faire des exposés ou des déclarations de politique gouvernementale.

Copies

25(2) Les ministres qui font des exposés ou des déclarations en fournissent 14 copies au greffier, qui les distribue au président, aux chefs de partis reconnus et aux porte-parole désignés par ces chefs relativement à la politique gouvernementale dont il est question dans les exposés ou les déclarations. La distribution a lieu avant que soient faits les exposés ou les déclarations.

Commentaires des partis de l'opposition

25(3) Les porte-parole de chaque parti de l'opposition reconnu peuvent faire de brefs commentaires sur les exposés ou les déclarations des ministres. Ils ne peuvent intervenir plus longtemps que les ministres.

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉ

Déclaration de député — limite de temps

26(1)a) Chaque jour de séance, cinq députés peuvent obtenir le droit de parole dans le but de faire une déclaration sur un sujet de leur choix;

b) la durée de chaque déclaration ne doit pas excéder deux minutes.

Restrictions sur la teneur

26(2) Il est interdit aux ministres d'utiliser le temps qui leur est accordé dans le cadre des déclarations de député pour faire des observations sur une politique gouvernementale ou sur une mesure adoptée par un ministre ou par les membres de son personnel.

GRIEFS

Grief — une seule intervention par député

- 27(1)**a) Aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois au sujet d'un grief pendant une session de l'Assemblée;
- b) les griefs ne sont pas pris en considération pendant que la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône et la motion tendant à l'approbation de la politique budgétaire générale du gouvernement sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Grief

- 27(2)**a) Les interventions sur un grief sont limitées à 10 minutes chacune;
- b) il n'y a aucune restriction quant au contenu des griefs.

Aucune limite quant au nombre

- 27(3)** Il n'y a aucune limite quant au nombre de griefs qui peuvent être soulevés au cours d'une journée.

Fin du débat

- 27(4)** Il est mis fin au débat sur tout grief à la levée de la séance et il est interdit de le poursuivre ou de le reprendre à une autre séance de l'Assemblée.

MOTIONS PRÉVUES POUR LES JOURNÉES DE L'OPPOSITION

Nombre de journées de l'opposition

- 28(1)** Au cours de chaque session, trois jours de séance sont réservés à l'opposition.

Attribution des journées de l'opposition

- 28(2)** Au cours de chaque session, un minimum de deux journées de l'opposition sont attribuées à l'opposition officielle et une journée est attribuée au deuxième parti de l'opposition reconnu.

Annonce faite par le leader du gouvernement à l'Assemblée

- 28(3)** Après avoir consulté les partis d'opposition reconnus, le leader du gouvernement à l'Assemblée annonce la date d'une ou de plusieurs des journées de l'opposition. Ces dates ne doivent pas être plus de 10 jours de séance après l'inscription au Feuilleton de l'avis ou des avis de motions prévues pour une journée de l'opposition.

Discours du trône et exposé budgétaire

28(4) Les jours de séances au cours desquels a lieu le débat sur la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône et sur l'exposé budgétaire n'entrent pas dans le calcul de la période de 10 jours prévue au paragraphe (3).

Avis de deux jours de séance

28(5) Un avis de deux jours relatif à l'examen d'une motion prévue pour une journée de l'opposition, laquelle motion a été déposée auprès du greffier par un député d'un parti d'opposition reconnu, est reproduit dans le *Feuilleton*.

Plus d'un avis

28(6) Si plus d'un avis relatif à l'examen d'une motion prévue pour une journée de l'opposition est reçu, le président choisit la motion qui fera l'objet d'un débat, compte tenu de l'ordre de réception des avis.

Limite de temps

28(7) La durée de chaque intervention au cours du débat sur une motion prévue pour une journée de l'opposition ne doit pas excéder 10 minutes.

Deuxième lecture ou approbation et troisième lecture

28(8) Les motions tendant à la deuxième lecture ou à l'approbation et à la troisième lecture d'un projet de loi sont interdites dans le cadre du présent article.

Motions de censure

28(9) Les motions de censure du gouvernement sont interdites dans le cadre du présent article.

Responsabilités administratives du gouvernement

28(10) Les motions que prévoit le présent article traitent uniquement des questions relevant des responsabilités administratives du gouvernement.

Débats sur le discours du trône et le budget

28(11) Il est interdit de désigner une journée de l'opposition pendant les périodes réservées à l'examen de la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône et de la motion tendant à l'approbation de la politique budgétaire générale du gouvernement.

Une journée par semaine

28(12) Un seul jour peut être désigné journée de l'opposition pendant toute semaine au cours de laquelle l'Assemblée siège.

Première affaire

28(13) Une motion prévue pour une journée de l'opposition est la première affaire inscrite à l'ordre du jour.

Un seul jour de séance

28(14) Le débat sur toute motion prévue pour une journée de l'opposition se termine le jour même. Trente minutes avant l'ajournement quotidien normal, le président interrompt le débat et met aux voix la motion.

Amendements interdits

28(15) Les motions que prévoit le présent article ne peuvent être amendées.

PRIORITÉ

Priorité générale

29(1) Toutes les affaires portées à l'ordre du jour (excepté les ordres émanant du gouvernement) sont abordées suivant l'ordre de priorité établi au *Feuilleton*.

Ordres émanant du gouvernement

29(2) Lorsque les affaires émanant du gouvernement ont la priorité, les ordres émanant du gouvernement et les ordres émanant des députés sont appelés dans l'ordre établi par le gouvernement.

Ordres auxquels il n'est pas donné suite

30(1) Sous réserve des paragraphes 23(3), 31(5) ainsi que 31(10), (11) et (12), les questions et les avis de motion des députés et les ordres de dépôt qui ne sont pas abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent rester au *Feuilleton* et y garder leur rang, sinon ils en sont rayés.

Priorité des affaires à l'étude au moment de l'ajournement

30(2) Les motions inscrites au *Feuilleton* et à l'étude au moment de l'ajournement sont placées en priorité au *Feuilleton* de la séance suivante, dans la partie appropriée, après les ordres auxquels a été assignée une priorité spéciale, sans qu'il soit nécessaire de présenter une motion à cette fin.

PROPOSITIONS ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Définition de « proposition »

31(1) Dans le présent article, « proposition » s'entend d'une mise aux voix, d'une motion, d'une proposition ou d'une adresse. La présente définition exclut les motions de première et de deuxième lecture ainsi que d'approbation et de troisième lecture d'un projet de loi et les motions portant renvoi d'un projet de loi en comité.

Présentation de propositions

31(2) Dans les 14 jours suivant la lecture du discours du trône, chaque député peut présenter une proposition au greffier, qui détermine si elle est conforme aux règles de procédure.

Propositions devant être mises aux voix de manière prioritaire

31(3) Dans les sept jours qui suivent, un comité composé des leaders à l'Assemblée et d'autres députés qu'ils choisissent se réunit pour déterminer quelles propositions devraient être mises aux voix de manière prioritaire et l'ordre de cette mise aux voix.

Si le proposeur y consent, le comité peut apporter de légères modifications au libellé d'une proposition.

Ordre des propositions devant être mises aux voix de manière prioritaire

31(4) Les propositions devant être mises aux voix de manière prioritaire sont réputées déposées et sont inscrites au *Feuilleton* dans l'ordre que fixe le comité.

Endroit inchangé

31(5) Les propositions devant être mises aux voix de manière prioritaire qui font l'objet d'un premier débat demeurent au même endroit dans le *Feuilleton* jusqu'à ce qu'elles soient réglées.

Amendements interdits

31(6) Il est interdit d'amender les propositions devant être mises aux voix de manière prioritaire.

Durée du débat

31(7) Chaque proposition est débattue pendant un maximum de trois heures. À la fin de cette période, ou si aucun autre député ne désire intervenir, le président procède à la mise aux voix.

Propositions examinées le mardi

31(8) Le leader du gouvernement à l'Assemblée ou son représentant annonce à l'Assemblée le mardi, une semaine à l'avance, quelles propositions seront examinées le mardi suivant au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés. Les députés indépendants ont l'occasion, un mardi au cours de chaque session, de présenter une proposition.

Propositions examinées le jeudi

31(9) Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée ou son représentant annonce à l'Assemblée le jeudi, une semaine à l'avance, quelles propositions seront examinées le jeudi suivant au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés.

Propositions ne devant pas être mises aux voix de manière prioritaire

31(10) Toute proposition ne devant pas être mise aux voix de manière prioritaire, à l'exception d'une proposition visant le dépôt ou la production de documents, dont l'appel est

fait pour la première fois par un leader à l'Assemblée pendant une heure réservée aux affaires émanant des députés et qui n'est pas réglée dans l'heure ou dont le proposeur est absent ou à laquelle celui-ci choisit de ne pas donner suite à ce moment-là est portée au *Feuilleton* au bas de la liste des propositions ne devant pas être mises aux voix de manière prioritaire.

Le leader à l'Assemblée, ou son représentant, ne peut faire l'appel d'une proposition une deuxième fois tant que les propositions n'ont pas toutes été appelées une première fois.

Propositions ne devant pas être mises aux voix de manière prioritaire abordées pour la seconde fois

31(11) Toute proposition ne devant pas être mise aux voix de manière prioritaire, à l'exception d'une proposition portant dépôt ou production de documents, qui est abordée pour la seconde fois et dont le proposeur est absent ou à laquelle celui-ci choisit de ne pas donner suite à ce moment-là est retirée du *Feuilleton*.

Demande de report ou d'ajournement

31(12) Pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés, personne ne peut demander le report d'une affaire ni présenter une motion d'ajournement relativement aux propositions.

DÉBAT SUR LE BUDGET

Dépôt du budget

32(1) Le dépôt du budget ne peut pas avoir lieu avant la fin du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône.

Motion relative au budget

32(2) Le débat sur le budget est précédé de la motion suivante : « QUE l'Assemblée approuve la politique budgétaire générale du gouvernement ».

Durée du débat

32(3) Le débat sur la motion tendant à l'approbation, par l'Assemblée, de la politique budgétaire générale du gouvernement et sur tous les amendements y proposés ne saurait dépasser huit jours de séance en comprenant le jour du dépôt du budget.

Priorité au *Feuilleton*

32(4) L'ordre du jour portant reprise du débat sur la motion tendant à l'approbation, par l'Assemblée, de la politique budgétaire générale du gouvernement et sur tous les amendements y proposés a la priorité sur toutes les autres motions du même jour.

Interruption du débat

32(5) Malgré le paragraphe (4), le leader du gouvernement à l'Assemblée peut interrompre le débat au cours d'un maximum de trois jours de séance afin que soient examinées les affaires du gouvernement.

Les jours où le débat est interrompu pendant un total de plus de 30 minutes ne font pas partie des 8 jours de débat que prévoit le paragraphe (3).

Mise aux voix

32(6) Le huitième jour de séance, 30 minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement quotidien, sauf si le débat susmentionné a déjà pris fin, le président interrompt les travaux et met immédiatement aux voix chaque motion nécessaire pour statuer sur la motion principale et sur les amendements y proposés.

GÉNÉRALITÉS

Lecture de l'ordre du jour

33 Une motion tendant à la lecture de l'ordre du jour a la priorité sur toute motion dont l'Assemblée est saisie.

Question de privilège

34 Lorsque la question de privilège est soulevée, elle est prise immédiatement en considération. (Voir le commentaire 114 de Beauchesne, 6^e édition, page 30.)

Ajournement du débat

35(1) Une motion d'ajournement d'un débat peut être faite en tout temps.

Ajournement de l'Assemblée

35(2) Une motion d'ajournement de l'Assemblée ne peut pas être faite avant l'appel de l'Ordre du jour.

QUESTIONS IMPORTANTES ET D'INTÉRÊT PUBLIC DONT L'ÉTUDE S'IMPOSE D'URGENCE

Interruption des affaires ordinaires de l'Assemblée

36(1) Après les déclarations de député au cours de la période réservée aux affaires courantes de l'Assemblée, les députés peuvent proposer une motion portant interruption des travaux normalement prévus en vue de l'étude d'une question urgente d'intérêt public dont avis a été donné au président au moins 90 minutes avant le début de l'examen de ces affaires.

Explication de la motion

36(2) Le député qui présente la motion prévue au paragraphe (1) dispose d'au plus 10 minutes pour exposer ses arguments en faveur de la motion. Un député de chacun des autres partis à l'Assemblée peut exposer, en 10 minutes au maximum, la position de son parti sur la motion.

Procédure relative à la motion

36(3) Après une explication donnée conformément au paragraphe (2), le président décide si la motion présentée conformément au paragraphe (1) est recevable et s'il s'agit d'une question d'intérêt public dont l'étude s'impose d'urgence. S'il décide en faveur de la motion, il met aux voix la question : « Le débat doit-il avoir lieu? » Malgré le paragraphe 9(1), il ne peut être fait appel de la décision que rend le président.

Idem

36(4) Si l'Assemblée vote en faveur de la mise de côté des affaires normalement prévues afin de débattre une question urgente d'intérêt public, tous les députés désirant intervenir dans le débat doivent se limiter à 10 minutes. La durée du débat sur la question urgente d'intérêt public ne doit pas excéder deux heures. Une fois le débat terminé, l'Assemblée revient à l'ordre du jour.

Restrictions

36(5) Le droit de proposer une motion tendant à la mise de côté des affaires normalement prévues de l'Assemblée pour la raison mentionnée au paragraphe (1) est subordonné aux conditions suivantes :

- a) une seule motion de ce genre peut être faite au cours de la même séance;
- b) un seul sujet peut être discuté dans la même motion;
- c) la motion ne doit pas susciter la discussion sur une affaire qui a été réglée au cours de la même session;
- d) la motion ne doit pas anticiper sur une affaire que l'Assemblée a déjà prévu d'étudier, ni sur une affaire qui a fait l'objet d'un avis de motion qui n'a pas été retiré;
- e) la motion ne doit pas soulever la question de privilège;
- f) la discussion découlant de la motion ne peut pas soulever une question qui ne peut, selon le *Règlement*, faire l'objet que d'une motion distincte dont avis a été donné.

Mise en suspens interdite

36(6) Il est mis fin au débat sur toute motion faite en vertu du paragraphe (1) à l'expiration de la période accordée pour le débat ou à l'ajournement des travaux de l'Assemblée pour la journée si la séance est levée avant l'expiration de la période de deux heures. Il est interdit de poursuivre ou de reprendre le débat à une autre séance de l'Assemblée.

CHAPITRE III

RÈGLES DE PROCÉDURE

DÉPUTÉ PRENANT LA PAROLE

Obligation de s'adresser au président

37 Le député qui désire obtenir le droit de parole se lève et s'adresse au président.

Interdiction de lire son discours

38 Il est interdit au député qui s'adresse à l'Assemblée de lire son discours à partir d'un texte qu'il a écrit d'avance, sauf dans le cas :

- a) où un ministre de la Couronne fait un exposé de politique;
- b) où le chef de l'opposition ou le chef d'un parti de l'opposition reconnu fait un exposé de politique.

Dépôt de lettres

39 Lorsqu'un député cite un passage d'une lettre privée au cours d'un débat, n'importe quel autre député peut exiger qu'il dépose la lettre qu'il a citée. Cependant, cette règle ne modifie en rien les autres règles ou usages de l'Assemblée ayant trait au dépôt de documents autres que des lettres privées.

Pertinence

40 Les interventions doivent avoir rapport à la question à l'étude ou à une motion ou à un amendement que le député a l'intention de proposer ou à une question d'ordre.

Affaire déjà débattue ou anticipée

41 Il est interdit aux députés de susciter le débat sur une affaire qui a été réglée au cours de la session ou d'anticiper sur une affaire inscrite au *Feuilleton* et dont il a été donné avis.

DÉPUTÉS SE LEVANT SIMULTANÉMENT

Priorité lorsque deux députés se lèvent pour prendre la parole

42 Lorsque deux députés ou plus se lèvent en même temps pour prendre la parole, le président accorde le droit de parole au député qu'il voit se lever le premier. Toutefois, la motion : « Que l'un des députés qui se sont levés soit maintenant entendu » ou « Que l'un des députés qui se sont levés ait maintenant la parole » peut être faite. Cette motion est immédiatement mise aux voix sans débat.

DISCOURS DE 30 MINUTES

Trente minutes

43(1) Les interventions des députés au cours des débats ne peuvent durer plus de 30 minutes.

Exceptions

43(2) La limite de 30 minutes ne s'applique pas :

- a) au chef du gouvernement, de l'opposition officielle ou d'un parti de l'opposition reconnu;
- b) à un ministre présentant un ordre du gouvernement;
- c) à un député présentant une motion de défiance à l'endroit du gouvernement ni au ministre qui y réplique.

S'il n'est pas intervenu pendant plus de 30 minutes au cours d'un débat, un chef peut, après avoir donné un avis écrit en ce sens au président, désigner un député qui pourra prendre la parole aussi longtemps qu'il le désire. Si le député intervient, la limite de 30 minutes s'applique au chef.

Dix minutes

43(3) Les interventions des députés ne peuvent durer plus de 10 minutes :

- a) au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés;
- b) au cours d'un débat sur une question liée aux affaires émanant des députés qui est appelée par le gouvernement à un moment qui n'est pas réservé à ces affaires.

Consentement unanime de l'Assemblée

43(4) Une fois qu'un député a écoulé le temps de parole qui lui est accordé pendant un débat, il ne peut répondre à une question qu'avec le consentement unanime de l'Assemblée.

Règle générale sur le droit de parole

43(5) Si un député intervient au cours d'un débat, le président ne peut accorder le droit de parole à un autre député du même parti tant qu'il n'a pas donné l'occasion à un député d'un autre parti, qui s'est levé de son siège, de prendre la parole.

Exception

43(6) Sauf pendant le débat sur la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône ou sur l'exposé budgétaire, le député qui obtient le droit de parole peut informer le président qu'il partage à parts égales la période de 30 minutes qui lui est accordée avec un autre député de son parti. Les discours se font de manière consécutive sans que le droit de parole passe d'un parti à l'autre. Les députés qui interviennent au cours de la période

de 30 minutes ne peuvent intervenir de nouveau dans le même débat, sauf dans la mesure prévue à l'article 58 (ils peuvent fournir des explications s'ils ont été mal interprétés ou mal compris).

DÉBAT SUR LE DISCOURS DU TRÔNE

Limitation du débat sur l'adresse en réponse au discours du trône

44 Les délibérations prévues à l'ordre du jour tendant à la présentation et à l'examen de la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône, et sur toute motion d'amendement y relative, ne doivent pas excéder huit jours de séance.

Priorité au *Feuilleton*

45(1) L'ordre du jour relatif à la reprise du débat sur la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône a la priorité sur toutes les autres motions du jour.

Interruption du débat

45(2) Malgré le paragraphe (1), le leader du gouvernement à l'Assemblée peut interrompre le débat au cours d'un maximum de trois jours de séance afin que soient examinées les affaires du gouvernement.

Les jours où le débat est interrompu pendant un total de plus de 30 minutes ne font pas partie des 8 jours de débat que prévoit l'article 44.

Mise aux voix des sous-amendements

45(3) Le cinquième jour du débat, s'il y a un sous-amendement à l'étude, le président interrompt les délibérations 30 minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien et met immédiatement aux voix le sous-amendement.

Mise aux voix des amendements

45(4) Le septième jour du débat, s'il y a un amendement à l'étude, le président interrompt les délibérations 30 minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, et met immédiatement aux voix tout amendement dont l'Assemblée est saisie.

Mise aux voix de toutes les questions

45(5) Le huitième jour du débat, trente minutes avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le président interrompt les délibérations, si le débat n'a pas déjà pris fin, et met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires pour statuer sur la motion principale.

Adresse grossoyée et présentée

45(6) Si la motion portant sur l'adresse en réponse au discours du trône est adoptée, l'adresse est alors grossoyée et présentée au lieutenant-gouverneur par le premier ministre

ou par un autre membre du Conseil exécutif, au nom du premier ministre, et par le proposeur et l'appuyeur.

MOTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT

Motions pouvant faire l'objet d'un débat

46(1) Peut faire l'objet d'un débat, toute motion :

- a) portée à l'ordre du jour;
- b) portant acceptation d'un rapport d'un comité permanent ou spécial;
- c) tendant à l'adoption, en Comité des subsides, de résolutions budgétaires, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 78(1);
- d) tendant à la question préalable, sous réserve du paragraphe 77(15);
- e) tendant à la deuxième lecture d'un projet de loi;
- f) tendant à l'approbation et à la troisième lecture d'un projet de loi;
- g) tendant à la mise de côté des affaires ordinaires de l'Assemblée dans le but de permettre la discussion d'une affaire d'importance précise et d'intérêt public dont l'étude s'impose d'urgence;
- h) tendant à l'adoption, en Comité des subsides ou en comité plénier, de la proposition, de l'alinéa, de l'article, du préambule ou du titre à l'étude;
- i) portant constitution d'un comité;
- j) tendant au renvoi à un comité d'un rapport ou d'un document déposé à l'Assemblée;
- k) portant suspension d'une règle de l'Assemblée;

et toute autre motion présentée dans le cadre des affaires courantes ainsi que peuvent l'exiger l'observation du décorum de l'Assemblée, le maintien de son autorité, la nomination ou la conduite de ses hauts fonctionnaires, la régie de ses affaires, l'agencement de ses travaux, l'exactitude de ses archives, la fixation de ses jours de séance ou l'heure de ses réunions ou de ses ajournements.

Motions non sujettes à débat

46(2) Toutes les autres motions, y compris les motions d'ajournement, sont mises aux voix sans débat et sans amendement.

Motion portant modification de la *Loi constitutionnelle*

47(1) Le débat sur une motion d'initiative gouvernementale portant modification de la *Loi constitutionnelle du Canada*, conformément à l'article V de cette loi, et sur toute motion d'amendement de cette motion a la priorité sur toutes les autres affaires pendant 10 jours de séance, à moins que le débat n'ait déjà pris fin.

Renvoi à un comité

47(2) Avant le sixième jour de débat, cette motion est renvoyée à un comité permanent ou spécial de l'Assemblée habilité à recevoir les observations du grand public et à en faire rapport à l'Assemblée.

Motion interdite pendant le débat sur le discours du trône

47(3) Aucune motion de ce genre ne peut être présentée pendant que figure à l'ordre du jour la motion portant étude de l'adresse en réponse au discours du trône.

Motion interdite pendant le débat sur le budget

47(4) Aucune motion de ce genre ne peut être présentée pendant que figure à l'ordre du jour la motion portant approbation de la politique budgétaire générale du gouvernement.

ATTRIBUTION DE TEMPS PROJETS DE LOI ET MOTIONS

Motion d'attribution de temps

48(1) Au moment de l'appel de l'ordre du jour, le leader du gouvernement à l'Assemblée peut présenter une motion d'attribution de temps précisant le nombre d'heures dont dispose l'Assemblée pour examiner un projet de loi ou une motion du gouvernement et respecter les formalités s'y rapportant.

En l'absence du leader du gouvernement à l'Assemblée, un autre ministre peut présenter la motion.

Motifs

48(2) Le leader du gouvernement à l'Assemblée ou un autre ministre peut indiquer les motifs de la motion. Un député de chaque parti de l'opposition reconnu peut ensuite intervenir. Les discours ne peuvent durer plus de 10 minutes.

Amendements et débats interdits

48(3) Sous réserve du paragraphe (2), les motions d'attribution de temps ne peuvent être amendées ni faire l'objet d'un débat.

Report interdit

48(4) Malgré l'article 14, le vote sur une motion d'attribution de temps ne peut être reporté.

Moment du préavis

48(5) Un avis de motion d'attribution de temps ne peut être donné :

- a) à l'égard des formalités se rapportant à un projet de loi, que s'il a été distribué à l'Assemblée au moins deux semaines plus tôt et si le président a fait au moins trois appels en vue de son débat;
- b) à l'égard de toute autre motion du gouvernement, avant le début du débat sur la motion.

Exception en cas de projet de loi de crédits

48(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à un projet de loi de crédits ni à un projet de loi ayant trait à l'exécution du budget.

Motion portant sur une ou plusieurs étapes

48(7) Une motion d'attribution de temps visant un projet de loi peut porter sur les formalités se rapportant à une ou à plusieurs des étapes de son examen. Elle indique le temps attribué à chaque étape le cas échéant.

Interdiction de présenter une motion d'attribution de temps

48(8) Une motion d'attribution de temps ne peut être présentée à l'égard d'un projet de loi :

- a) qui prévoit la privatisation d'une société de la Couronne;
- b) qui modifie ou abroge les exigences en matière de référendum de la *Loi sur l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette et l'obligation de rendre compte au contribuable*, de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* ou de toute loi imposant la tenue d'un référendum avant qu'une société de la Couronne puisse être privatisée ou qui déroge à ces exigences.

Cent heures

48(9) Une motion d'attribution de temps ne peut réduire la période de 100 heures consacrée, en vertu de l'article 76, à l'examen du budget et des projets de loi de crédits.

CLÔTURE DU DÉBAT

Clôture du débat

49(1) Immédiatement avant l'appel de l'ordre du jour portant reprise d'un débat, ou si l'Assemblée est formée en Comité des subsides ou en comité plénier, tout ministre de la Couronne, qui se levant de son siège a donné préavis de son intention de le faire au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que l'étude de propositions, d'alinéas, d'articles, de préambules ou de titres soit la première affaire à l'ordre

du jour du comité et ne soit plus reportée. Quoiqu'il en soit, la question est résolue sans débat ni ajournement.

Effet de l'adoption de la motion de clôture

49(2) Lorsque la motion de clôture est résolue affirmativement, aucun député ne peut, par la suite, prendre la parole plus d'une fois ni pendant plus de 30 minutes au cours d'un débat qui a déjà fait l'objet d'un ajournement. Aucun député ne peut prendre non plus la parole plus d'une fois sur une proposition, un article ou un préambule si l'Assemblée est formée en comité. De même, si le débat ajourné ou l'étude reportée n'est pas repris ou réglé avant deux heures, aucun député ne peut se lever pour parler après cette heure, et toutes les questions qui doivent être résolues pour conclure le débat ajourné ou l'étude reportée sont immédiatement mises aux voix.

Exceptions

49(3) Le présent article ne s'applique pas aux débats relatifs à la motion :

- a) portant sur l'adresse en réponse au discours du trône;
- b) visant l'approbation de la politique budgétaire générale du gouvernement.

QUESTIONS D'ORDRE PENDANT LE DÉBAT

Procédure en cas de rappel au *Règlement*

50(1) Un député qui est rappelé à l'ordre par le président ou sur une objection formulée par un autre député doit, avant de pouvoir s'expliquer, s'asseoir pendant qu'est exposé le rappel au *Règlement*.

Débat

50(2) Le président peut, avant de rendre sa décision, permettre le débat sur le rappel au *Règlement*. Toutefois, le débat doit porter strictement sur le rappel au *Règlement*.

Décision

50(3) Le président décide de la recevabilité du rappel au *Règlement*. Il peut être appelé de cette décision devant l'Assemblée, mais sans débat.

Caractère définitif

50(4) Si personne n'appelle de la décision du président, la décision devient définitive et met fin à l'affaire.

Manque d'à-propos et répétition du débat

51 Le président ou le président d'un comité peut, après avoir attiré l'attention de l'Assemblée ou du comité sur la conduite d'un député qui persiste à s'éloigner du sujet de la discussion ou à répéter des choses déjà dites, enjoindre le député à interrompre son

discours. Lorsque le député continue à parler, le président le désigne par son nom si l'incident se produit à l'Assemblée ou le président du comité en fait rapport à l'Assemblée si l'incident se produit en comité.

DÉCORUM PENDANT LE DÉBAT

Conduite pendant la mise aux voix d'une question

52(1) Pendant la mise aux voix d'une question, il est interdit aux députés d'entrer à l'Assemblée, d'en sortir ou de la traverser ou de faire du bruit ou du tapage.

Propos offensants ou irrespectueux

52(2) Il est interdit aux députés de tenir des propos irrespectueux à l'endroit du souverain ou d'un membre de la famille royale ou à l'endroit du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur ou à l'endroit de l'administrateur du gouvernement du Manitoba ou d'utiliser des mots offensants à l'endroit de l'Assemblée ou de l'un de ses membres.

Critiques concernant les votes de l'Assemblée

53 Il est interdit aux députés de critiquer un vote de l'Assemblée, sauf pour proposer qu'un vote soit abrogé.

Pas d'interruption sauf pour invoquer le *Règlement*

54 Lorsqu'un député a la parole, il est interdit aux autres députés de l'interrompre, sauf pour soulever un rappel au *Règlement* ou la question de privilège.

Maintien de l'ordre

55(1) Si, pendant un débat, un député se lève pour prendre la parole sur un sujet qui n'est pas en discussion à ce moment-là, ou s'il interrompt un député qui a la parole, sauf pour soulever un rappel au *Règlement* ou la question de privilège, ou s'il enfreint une règle, tout autre député peut, et le président doit, le rappeler à l'ordre.

Consentement unanime

55(2) Le consentement unanime de l'Assemblée n'est réputé être donné qu'après la mise aux voix par le président de la question correspondante et que tous les députés présents aient voté par l'affirmative.

Conversations personnelles

56 Il est interdit aux députés d'engager des conversations personnelles pouvant interrompre les travaux de l'Assemblée.

LECTURE DE LA QUESTION

Lecture de la question

57 Lorsque la question en discussion ne paraît pas au *Feuilleton* ou qu'elle n'a pas été imprimée et distribuée, un député peut exiger qu'elle soit lue n'importe quand au cours du débat pourvu qu'il n'interrompe pas un député qui a la parole.

INTERDICTION DE PRENDRE LA PAROLE PLUS D'UNE FOIS, RÉPLIQUE

Interdiction de prendre la parole plus d'une fois

58 Aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois sur une question, sauf pour expliquer une partie importante de son discours qui a été mal interprétée ou mal comprise, et il ne doit pas amener de nouveaux éléments et aucun débat ne peut être permis sur l'explication.

Réplique

59(1) Sous réserve du paragraphe (2), le député qui a proposé une motion de fond ou la deuxième lecture d'un projet de loi a un droit de réplique. Toutefois, il n'en est pas de même pour le député qui a proposé la lecture d'un ordre du jour (autre que la deuxième lecture d'un projet de loi), un amendement, la question préalable, un ajournement pendant un débat ou des instructions à un comité.

Réplique en cas de débat ajourné

59(2) Sous réserve de l'article 49, le proposeur d'une motion de fond a un droit de réplique bien que le débat, en ayant été ajourné, devient un ordre du jour.

Réplique clôturant le débat

59(3) La réplique du proposeur de la motion initiale clôture le débat. Cependant, le président doit veiller à ce que tous les députés qui désirent prendre la parole aient l'occasion de le faire avant la réplique finale.

CHAPITRE IV

QUESTIONS

Questions

60(1) Les députés peuvent faire inscrire au *Feuilleton* des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue d'obtenir des renseignements sur quelque affaire publique;

ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres députés sur un projet de loi, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de l'Assemblée et dans laquelle ils peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des faits autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse.

Questions par écrit inscrites

60(2) Les questions par écrit qui demeurent sans réponse sont inscrites au *Feuilleton* toutes les deux semaines.

Réponses imprimées

60(3) Le ministre à qui une question a été posée remet la réponse au greffier qui la fait imprimer dans le *Procès-verbal*.

Questions portées comme avis de motion

60(4) Lorsque le président estime qu'une question inscrite au *Feuilleton* à l'adresse d'un ministre de la Couronne est de nature à nécessiter une longue réponse, il peut, à la demande d'un ministre de la Couronne, ordonner qu'elle soit portée comme avis de motion et transférée à ce titre au *Feuilleton*, avec le rang qui lui appartient. Il peut également autoriser le greffier à y apporter des modifications de forme.

Questions transformées en ordres de dépôt

60(5) Si une question, d'après le ministre qui doit fournir la réponse, est telle que cette dernière devrait revêtir la forme d'un état et si le ministre fait connaître qu'il est prêt à déposer cet état, sa déclaration est réputée un ordre de l'Assemblée à cette fin, qui doit être inscrit à ce titre dans le *Procès-verbal*.

CHAPITRE V

DEMANDES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

Débat portant sur un ordre de dépôt

61(1) Lorsqu'il s'élève un débat sur une motion portant ordre ou demande de dépôt de documents, le greffier reporte la motion à la rubrique des ordres et demandes de dépôt de documents de l'ordre du jour suivant. La motion est débattue au cours de la séance suivante, dans la cadre des affaires émanant des députés, à l'appel des « Ordres et demandes de dépôt de documents renvoyés pour débat ».

Définition de débat

61(2) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu'un ministre indique que le gouvernement :

- a) accepte un ordre ou une demande de dépôt de documents;
- b) accepte, à certaines conditions, un ordre ou une demande de dépôt de documents, ou;
- c) n'accepte pas un ordre ou une demande de dépôt de documents,

cette indication est réputée ne pas être un débat de la motion portant ordre ou demande de dépôt de documents.

Motion acceptée ne pouvant faire l'objet d'un débat

61(3) Si le gouvernement accepte une motion portant demande ou ordre de dépôt de documents, cette motion ne peut pas faire l'objet d'un débat.

Motion ne pouvant faire l'objet d'une modification

61(4) Une motion portant demande ou ordre de dépôt de documents ne peut pas faire l'objet d'une modification.

Ordres demeurés sans réponse

61(5) Les demandes et les ordres de dépôt de documents qui demeurent sans réponse sont inscrits à la fin du *Feuilleton*, une fois toutes les deux semaines.

Ordres non annulés par la prorogation

62 La prorogation de l'Assemblée n'a pas pour effet d'annuler les ordres et les demandes de dépôt de documents. Cependant, tous les ordres et demandes de dépôt de documents présentés au cours d'une session sont, s'ils sont demeurés sans réponse, reportés à la session suivante, sans qu'il ne soit nécessaire de les réitérer.

CHAPITRE VI

AVIS ET CONSENTEMENT UNANIME

Préavis de un jour

63(1) Un préavis de un jour est donné à l'égard de toute motion :

- a) tendant au dépôt d'un projet de loi d'intérêt public autre qu'un projet de loi de crédits;
- b) que prévoit le paragraphe 48(1) (motion d'attribution de temps);
- c) tendant à la présentation d'une proposition ou d'une adresse;
- d) tendant à la constitution d'un comité;

e) tendant à l'inscription d'une question au *Feuilleton*.

Avis au cours d'une période de séance

63(2) L'avis déposé en application du paragraphe (1) au cours d'une période de séance :

- a) est remis au greffier un jour de séance, avant l'ajournement quotidien normal, ou avant l'ajournement, s'il se produit plus tard;
- b) est imprimé dans le *Feuilleton des avis* du jour de séance suivant et dans le *Feuilleton* publié deux jours de séance plus tard.

Avis en période d'ajournement des travaux

63(3) En période d'ajournement des travaux, l'avis est déposé auprès du greffier avant midi le dernier jour ouvrable précédant le début d'une période de séance.

Si l'Assemblée est rappelée en vertu du paragraphe 2(2), l'avis figure dans le *Feuilleton* du premier jour de séance. Dans tous les autres cas, il est imprimé dans le *Feuilleton des avis* :

- a) du premier jour de séance si une session se poursuit après une période d'interruption des travaux;
- b) du deuxième jour de séance s'il s'agit d'une deuxième session ou d'une session subséquente de la législature;
- c) du troisième jour de séance s'il s'agit de la première session de la législature.

Il figure dans le *Feuilleton* du jour de séance suivant.

Motion sans préavis, avec la permission de l'Assemblée

64 Il est possible, dans le cas d'une affaire urgente et importante expliquée au préalable par le proposeur, de présenter, nonobstant l'article 63, une motion sans préavis, moyennant le consentement unanime de l'Assemblée.

CHAPITRE VII

MOTIONS, AMENDEMENTS

Motion engageant les crédits publics ou imposant une charge

65 Pour être examinés par l'Assemblée, les crédits, propositions, adresses ou projets de loi qui y sont déposés et qui, selon le cas, portent affectation d'une partie des revenus publics ou d'une taxe ou d'un impôt à quelque fin que ce soit, visent à imposer une charge additionnelle sur les revenus publics ou sur les contribuables, prévoient la remise d'une créance de la Couronne ou un arrangement à l'égard de cette créance, concèdent un bien de

la Couronne ou autorisent un emprunt ou une obligation engageant le crédit de Sa Majesté du chef de la province, doivent être recommandés à l'Assemblée par un message du lieutenant-gouverneur.

Motion abstraite

66(1) Une proposition envisageant la possibilité d'une allocation future peut être présentée à l'Assemblée sans avoir été préalablement recommandée par un message du lieutenant-gouverneur si elle est formulée en des termes si généraux qu'elle n'exprime qu'une opinion abstraite ne liant par l'Assemblée.

Réduction d'une dépense ou élimination ou réduction d'une exemption de taxe

66(2) Seuls les ministres de la Couronne peuvent proposer des amendements à un projet de loi ou à un budget des dépenses qui auraient pour effet d'accroître une dépense ou de modifier une taxe ou le taux d'une taxe ou qui accorderaient une exemption à l'égard d'une taxe existante ou projetée ou qui augmenteraient l'exemption en question. Cependant, les députés qui ne sont pas également ministres de la Couronne peuvent proposer des amendements à un projet de loi qui auraient pour effet de réduire une dépense ou de réduire ou d'éliminer une exemption à l'égard d'une taxe existante ou projetée.

Motions présentées par écrit

67(1) À l'exception des motions d'ajournement des débats, les motions sont présentées par écrit.

Dépôt auprès du greffier

67(2) Les motions devant faire l'objet d'un avis sont déposées auprès du greffier. Si le président les approuve, elles sont imprimées dans le *Feuilleton des avis* et inscrites au *Feuilleton* conformément à l'article 63.

Amendements

67(3) Les motions portant amendement d'une motion sont remises au président au moment de leur présentation.

Motion présentée et appuyée

68(1) Les motions doivent être présentées et appuyées avant de faire l'objet d'un débat.

Présentation avant le débat

68(2) Les motions doivent être présentées par le président avant de faire l'objet d'un débat.

La même motion ne peut être présentée deux fois

69 Il est interdit de présenter une motion sur laquelle l'Assemblée s'est déjà prononcée pendant la session en cours.

Motions durant un débat

70 Au cours du débat sur une question, aucune motion ne peut être présentée sauf si elle tend :

- a) à l'amendement de la question;
- b) au renvoi de la question à une date précise;
- c) à la question préalable;
- d) à la lecture de l'ordre du jour;
- e) au passage à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*;
- f) à l'ajournement du débat;
- g) à l'ajournement de l'Assemblée.

Retrait des motions

71 Un député qui a proposé une motion ne peut la retirer qu'avec le consentement unanime de l'Assemblée.

Nombre d'amendements limité pour certaines motions

72 Les motions proposant que l'Assemblée se forme en Comité des subsides ou les motions tendant à l'approbation, par l'Assemblée, de la politique budgétaire générale du gouvernement ne peuvent faire l'objet que d'un seul amendement et d'un seul sous-amendement.

Renvoi à un comité

73 Les motions portant renvoi d'un projet de loi, d'une proposition ou d'une question à un comité excluent tout amendement à la question principale tant qu'une décision à ce sujet n'a pas été prise.

LA QUESTION PRÉALABLE

Forme de la question préalable

74(1) La question préalable exclut, tant qu'elle n'est pas tranchée, tout amendement à la question principale et elle doit être énoncée en ces termes : « Que cette question soit maintenant mise aux voix ».

Procédure lorsque la question préalable est acceptée

74(2) Si la question préalable est résolue affirmativement, la question initiale est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

CHAPITRE VIII

COMITÉ PLÉNIER

COMITÉ DES SUBSIDES

Respect du *Règlement* en comité plénier

75(1) Le *Règlement* est observé en comité plénier dans la mesure où il est applicable, sauf en ce qui concerne les règles relatives à l'appui des motions et celles qui limitent le nombre d'interventions ainsi que, dans le cas du Comité des subsides, celles qui exigent que les députés se lèvent pour prendre la parole. En comité plénier, les interventions sont limitées à 10 minutes.

Quorum

75(2) Le quorum du comité plénier est de 10 députés.

Débats en comité plénier

75(3) Les discours prononcés en comité plénier doivent porter strictement sur l'affaire ou l'article à l'étude.

Ordre aux comités

75(4) Le président du comité plénier maintient l'ordre, fait observer le *Règlement* et statue sur les questions d'ordre sous réserve, sauf pour le Comité des subsides, d'appel au comité plénier. Dans le cas du Comité des subsides, l'appel se fait à ce même comité. Cependant, le désordre dans un comité plénier ne peut être censuré que par l'Assemblée sur réception d'un rapport à ce sujet.

Présence de fonctionnaires du gouvernement au comité

75(5) Un ministre peut demander que des fonctionnaires du gouvernement soient admis à l'Assemblée législative pendant des séances du comité plénier. Ces fonctionnaires ont le droit de s'asseoir au bureau qui fait face au ministre dans l'enceinte de l'Assemblée. Le présent article ne s'applique pas pendant le débat sur le salaire du ministre par le Comité des subsides.

Travaux relatifs aux subsides

76(1) Au cours d'un exercice, les travaux relatifs aux subsides consistent :

- a) en motions portant adoption du budget des crédits provisoires, du budget des dépenses principal, du budget des immobilisations, du budget des dépenses supplémentaire ou du budget définitif;
- b) en motions visant l'amendement, la suppression ou le rétablissement de tout poste du budget;

- c) en motions visant le dépôt de projets de loi de crédits ou l'adoption de ceux-ci à toutes les étapes.

Renvoi du budget au Comité des subsides

76(2) Au moment où ils sont déposés à l'Assemblée, le budget et les messages du lieutenant-gouverneur s'y rapportant sont renvoyés au Comité des subsides.

Limite de 100 heures

76(3) Au cours d'une session, un maximum de 100 heures sont consacrées globalement aux travaux relatifs aux subsides. Cette limite ne s'applique toutefois pas :

- a) à la motion d'adhésion que prévoit l'article 78;
- b) à la motion de deuxième lecture d'un projet de loi de crédits;
- c) à la motion d'adhésion et de troisième lecture d'un projet de loi de crédits.

Heures et minutes

76(4) Le greffier imprime dans le *Feuilleton* de chaque jour de séance le nombre d'heures et de minutes qu'il reste à consacrer aux travaux relatifs aux subsides, compte tenu de la limite prévue au paragraphe (3).

Expiration du délai

76(5) Si les travaux relatifs aux subsides ne sont pas terminés dans le délai de 100 heures, les présidents du Comité des subsides et du comité plénier mettent immédiatement aux voix les questions à trancher pour que soient terminés les travaux. Elles ne peuvent faire l'objet d'un débat, d'un amendement ni d'un ajournement.

Interventions — 10 minutes

77(1) Les interventions faites lors des travaux du Comité des subsides, y compris celles des ministres, ne peuvent dépasser 10 minutes.

Allocution d'introduction du ministre

77(2) L'allocution du ministre qui dépose le budget des dépenses d'un ministère ne peut dépasser 10 minutes.

Siège du ministre et des porte-parole au Comité des subsides

77(3) Le ministre qui présente son budget des dépenses ainsi que les porte-parole de l'opposition pour le ministère en question peuvent prendre la parole depuis un siège situé au premier rang.

Séances à l'extérieur de l'Assemblée

77(4) Le Comité des subsides peut se réunir à l'extérieur de l'Assemblée pour examiner les budgets des dépenses des ministères du gouvernement.

Séances simultanées

77(5) Le Comité des subsides peut, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, se diviser en trois groupes siégeant simultanément, l'un à l'Assemblée et les autres à l'extérieur de l'Assemblée, afin d'examiner les budgets de différents ministères.

Séances interdites pendant que l'Assemblée siège

77(6) Il est interdit au Comité des subsides ou à l'un de ses groupes d'examiner un budget des dépenses pendant que l'Assemblée est en session.

Ordre d'examen des budgets

77(7) L'ordre dans lequel le Comité des subsides examine les budgets des divers ministères est établi par le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée, qui détermine les ministères dont les budgets seront examinés en premier par chaque groupe du Comité, ainsi que par le leader du gouvernement à l'Assemblée, qui détermine les ministères dont les budgets seront examinés en second lieu par chaque groupe du Comité. Par la suite, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le leader du gouvernement à l'Assemblée déterminent tour à tour l'ordre des ministères de sorte qu'une place soit attribuée à chacun pour l'examen de son budget.

Dépôt de l'ordre d'examen

77(8) Après que le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le leader du gouvernement à l'Assemblée ont établi l'ordre d'examen des budgets de tous les ministères, le leader du gouvernement à l'Assemblée dépose aussitôt à l'Assemblée un avis par écrit de l'ordre d'examen.

Modifications à l'ordre d'examen

77(9) Une fois l'ordre d'examen des budgets établi conformément au paragraphe (7), il ne peut être modifié qu'au moyen d'une motion de fond avec préavis ou qu'avec le consentement unanime de l'Assemblée.

Vote officiel au Comité

77(10) Si, immédiatement après la tenue d'un vote par oui ou non, deux députés demandent la tenue d'un vote officiel, les députés sont convoqués, les différents groupes du Comité se réunissent et l'on procède au vote à main levée.

Réunion des différents groupes du Comité des subsides

77(11) Aux fins de la tenue du vote à main levée conformément au paragraphe (10), les différents groupes du Comité des subsides peuvent se réunir soit à l'Assemblée, soit à l'extérieur de celle-ci.

Vote « à main levée »

77(12) Pour l'application des paragraphes (10) et (11), l'expression « vote à main levée » s'entend du compte à haute voix que le greffier du Comité fait des députés qui lèvent la main pour appuyer la question ou pour s'y opposer quand un vote officiel est demandé.

Quorum et vote le vendredi

77(13) Si le Comité des subsides ou l'un de ses groupes siège le vendredi, aucun quorum n'est nécessaire. Le président ou le vice-président du Comité ne peut accepter un vote que s'il est unanime. Si tel n'est pas le cas, la motion est mise aux voix de nouveau sans autre débat, dès le début de la séance suivante qui n'a pas lieu un vendredi, et le Comité passe au prochain point à l'ordre du jour, à moins que la motion n'ait trait au dernier poste du budget d'un ministère.

Tout appel d'une décision du président du Comité est reporté à la séance suivante qui n'a pas lieu un vendredi.

Le vendredi, après la levée de la séance du Comité, seule une motion d'ajournement peut être présentée à l'Assemblée.

Rapports du Comité des subsides

77(14) Le président du Comité des subsides fait rapport à l'Assemblée des postes adoptés au cours de l'examen du budget des crédits provisoires, du budget des dépenses principal et du budget des immobilisations ainsi que, à la fin du processus budgétaire, des propositions adoptées et de la motion d'adhésion présentée. Le président fait également rapport des questions de privilège qui ont fait l'objet d'un renvoi de la part du Comité de même que des situations de désordre grave.

« Question préalable » en Comité

77(15) Toute motion tendant à la « question préalable » en Comité des subsides ou dans l'un de ses groupes ne peut pas faire l'objet d'un débat.

Examen des budgets des ministères

77(16) Pendant l'examen des budgets des ministères, il n'est pas nécessaire d'adopter les postes mais ceux-ci peuvent être appelés en vue de la formulation de questions ou de la présentation d'amendements. Les résolutions des ministères sont mises aux voix séparément.

Aucun débat sur le rapport du Comité des subsides

77(17) L'Assemblée reçoit, sans débat, le rapport sur les propositions examinées en Comité des subsides et sur la motion d'adhésion présentée conformément au paragraphe 78(1).

Motion d'adhésion

78(1) Une fois que toutes les motions de crédits ont été examinées, une motion d'adhésion est présentée en Comité des subsides, dont les groupes sont tous réunis à l'Assemblée.

Libellé de la motion

78(2) La motion d'adhésion est libellée comme suit :

« [...] que le Comité des subsides approuve les motions de crédits ayant trait au budget des dépenses pour l'exercice se terminant le 31 mars (année), lesquelles motions ont été adoptées pendant la présente session par un groupe ou l'ensemble du Comité. »

Durée du débat

78(3) Sous réserve du paragraphe 48(1), la durée du débat sur la motion d'adhésion n'est pas limitée.

Préavis

78(4) Au plus tard à 16 heures le jour de séance précédent, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée y dépose la liste des ministres de la Couronne qui pourraient devoir répondre à des questions au cours du débat sur la motion d'adhésion. Cette liste demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle soit déposée.

Questions posées au même moment

78(4.1) Plus d'un ministre peut devoir répondre au même moment à des questions connexes ou portant sur un sujet connexe; toutefois, lorsqu'il dépose la liste des ministres, le leader de l'opposition à l'Assemblée informe cette dernière de son intention. De plus, il indique clairement si des questions seront posées aux ministres au même moment ou à tour de rôle.

Interruption des travaux du Comité

78(4.2) Seul le ministre dont le nom figure au haut de la liste est tenu d'être présent. Le Comité interrompt toutefois ses travaux pendant cinq minutes pour permettre au prochain ministre qui doit prendre la parole de se rendre à l'Assemblée.

Appels multiples

78(4.3) Le premier ministre ne peut être appelé qu'une seule fois alors que les ministres de la Couronne peuvent l'être jusqu'à trois fois.

Porte-parole

78(4.4) À la fin de chaque séance où l'on examine la motion d'adhésion, le porte-parole indique s'il a fini de poser des questions à un ministre ou si celui-ci devra continuer à fournir des explications au cours de la prochaine séance.

Motion d'adhésion présentée à l'Assemblée

79(1) Dès réception d'un rapport du Comité des subsides concernant l'examen d'une motion d'adhésion présentée conformément au paragraphe 78(1), une motion d'adhésion est immédiatement présentée à l'Assemblée, sans préavis.

Ne peut pas faire l'objet d'un débat

79(2) La motion présentée conformément au paragraphe (1) ne peut faire l'objet ni d'un débat, ni d'un amendement, ni d'un ajournement.

Motion pour que le président quitte le fauteuil

80(1) Une motion proposant que le président du comité plénier quitte le fauteuil est toujours recevable, a priorité sur toute autre motion et ne fait l'objet d'aucun débat.

Nouvelle présentation de la motion

80(2) Si une telle motion est rejetée, elle ne peut être présentée de nouveau à moins que le comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à d'autres travaux.

Renvoi des projets de loi au comité plénier

81 Les projets de loi inscrits au même ordre du jour pour examen en comité sont renvoyés ensemble au comité plénier qui peut les étudier sans que le président n'ait à quitter le fauteuil après l'étude de chaque projet de loi.

Rapport des amendements

82 Il incombe au président du comité plénier de faire rapport à l'Assemblée de tous les amendements apportés par le comité. L'Assemblée reçoit le rapport immédiatement.

CHAPITRE IX

COMITÉS PERMANENTS ET COMITÉS SPÉCIAUX TÉMOINS

Comités permanents

83(1) À l'ouverture de la première session de chaque législature, un comité spécial composé de sept députés est constitué et chargé d'établir, sans tarder, la représentation proportionnelle de chaque parti au sein des comités permanents de l'Assemblée indiqués ci-dessous et d'en faire rapport à l'Assemblée :

- Comité de l'agriculture et de l'alimentation;
- Comité des sociétés d'État;
- Comité des ressources humaines;
- Comité des affaires intergouvernementales;
- Comité de la justice;
- Comité des affaires législatives;
- Comité des projets de loi d'intérêt privé;
- Comité des comptes publics;
- Comité du *Règlement* de l'Assemblée;
- Comité du développement social et économique;
- Comité des règlements et décrets d'application des lois.

Composition

83(2) Les comités permanents ou spéciaux sont composés d'un maximum de 11 députés.

Modification de la composition des comités

83(3) Le rapport du comité spécial de sept membres établit la représentation proportionnelle de chaque parti au sein des comités permanents. Conformément au paragraphe 85(2), le whip ou son représentant indique le nom des députés devant siéger aux comités.

Président et vice-président

83(4) Chaque comité permanent ou spécial élit un président et un vice-président permanents à la première réunion qu'il tient au cours de chaque législature et il comble immédiatement toute vacance de ces postes qui survient par suite du décès, de l'inadmissibilité à siéger ou à voter à l'Assemblée ou de la démission du titulaire du poste à titre de député ou de membre du comité.

Présidence assumée par le vice-président

83(5) En cas d'absence du président à toute réunion du comité, le vice-président assume la présidence.

Examen des règlements

84(1) Le Comité permanent des règlements et décrets d'application des lois examine tous les règlements qui lui sont renvoyés d'office aux termes de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Principes régissant l'examen des règlements

84(2) Au cours de l'examen des règlements et des décrets d'application des lois qui lui sont soumis, le Comité se conforme aux principes suivants :

- a) les règlements doivent se limiter aux questions administratives et ne peuvent porter sur des règles de fond dont l'adoption relève de la législature;
- b) les règlements doivent être strictement conformes aux lois habilitantes et n'avoir d'effet rétroactif que si la loi le permet;
- c) les règlements ne peuvent exclure la compétence des tribunaux;
- d) les règlements ne peuvent imposer aucune amende, peine d'emprisonnement ou autres peines à un inculpé ni lui imposer le fardeau de la preuve;
- e) tout règlement portant sur les libertés de la personne doit se limiter rigoureusement aux objets permis par la loi;
- f) les règlements ne peuvent imposer aucun genre de taxe (à l'exception des droits pour l'obtention d'une licence ou d'autres droits du genre);
- g) les règlements ne peuvent faire un usage inhabituel ou imprévu du pouvoir délégué;
- h) les règlements doivent être rédigés d'une manière claire et précise.

Renvoi du *Règlement*

84(3) Le document « Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative » est renvoyé d'office au comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée qui est chargé de l'examiner s'il y a lieu.

Président

84(4) Le président de l'Assemblée fait partie du comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée et il en assume la présidence.

Quorum

85(1) À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, le quorum d'un comité est constitué par la majorité de ses membres.

Modification de la composition des comités

85(2) Au début de chaque réunion d'un comité, le whip ou son représentant indique au bureau du greffier, par écrit, la composition du comité pour la réunion en question. Le whip ou son représentant peut modifier la composition du comité au cours d'une réunion; il en informe alors le président par écrit.

Avis de comité

85(3) Le whip de chaque caucus reçoit un avis de réunion de comité.

Droit d'adresser la parole et de poser des questions en comité

86 Les députés ne faisant pas partie d'un comité peuvent y prendre la parole ou poser des questions aux témoins, mais ils ne peuvent y voter.

Maintien de l'ordre

87(1) Le président d'un comité permanent ou spécial est chargé d'y maintenir l'ordre et de se prononcer sur les questions relatives au *Règlement*, sous réserve d'appel au comité.

87(2) Les interventions des députés au cours des débats d'un comité permanent ou spécial ne peuvent durer plus de 10 minutes chacune. Toutefois, le nombre de fois qu'un député peut intervenir n'est pas limité, sauf si le comité en décide autrement.

Votation au sein des comités

88 Les questions soumises au comité sont décidées à la majorité des voix. Le président ne vote qu'en cas de partage et sa voix est alors prépondérante.

Présentation des rapports

89(1) Le rapport d'un comité permanent ou d'un comité spécial est présenté par un membre du comité, debout à sa place, et est lu par le greffier au bureau de l'Assemblée.

Adhésion

89(2) L'avis habituel doit précéder la présentation d'une motion d'adhésion au rapport d'un comité.

Idem

89(3) Une motion d'adhésion présentée par le gouvernement fait l'objet d'un débat pendant l'heure réservée aux « motions émanant du gouvernement ».

Idem

89(4) Une motion d'adhésion présentée par un simple député fait l'objet d'un débat pendant la période réservée aux affaires émanant des députés.

Signature du rapport

90 Le rapport d'un comité est signé par le président de ce comité.

Aucune modification au rapport

91 Le rapport d'un comité permanent ou spécial ne peut être modifié par l'Assemblée, mais il peut être renvoyé au comité en question.

Règlement sur les présentations

92(1) Les comités peuvent, en s'inspirant des directives générales établies pour l'Assemblée, prendre des règlements visant à régir les présentations du grand public au cours des réunions des comités.

NOTA : Il serait bon que le président du comité donne lecture de ces règlements, à haute voix, à l'ouverture de chaque réunion afin que tous les intéressés soient pleinement informés des restrictions touchant les présentations du public.

Exposés

92(2) Si des personnes se sont inscrites pour présenter des exposés au moment de l'étude d'un projet de loi, le comité permanent ou spécial saisi du projet de loi permet à chacune d'entre elles de parler pendant 10 minutes au plus et de répondre aux questions des députés pendant 5 minutes supplémentaires. Exceptionnellement et sous réserve du consentement unanime du comité, le président peut accorder plus de temps à une personne qui a pris la parole pendant 10 minutes pour qu'elle présente son exposé et réponde aux questions.

Intervenant absent

92(3) Sous réserve du consentement unanime du comité, si un intervenant inscrit est absent au moment où on lui demande de présenter son exposé, son nom est placé au bas de la liste des intervenants. S'il est toujours absent lorsqu'on lui demande d'intervenir pour la seconde fois, son nom est supprimé.

Réunions à 18 heures

92(4) Les réunions des comités permanents ou spéciaux visant l'examen d'un projet de loi en soirée commencent à 18 heures. Le comité qui s'est réuni en après-midi pour étudier un projet de loi et qui n'a pas fini d'entendre les exposés à 18 heures peut toutefois interrompre ses travaux à ce moment-là et reprendre ses activités à 19 heures.

Réunion se poursuivant après minuit

92(5) Sous réserve du consentement unanime de ses membres, le comité permanent ou spécial qui se réunit en soirée afin d'examiner un projet de loi ne peut siéger après minuit pour entendre des exposés que si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

- a) il a déjà entendu des exposés deux soirs précédents;
- b) moins de 20 intervenants sont inscrits pour se faire entendre au sujet des projets de loi dont le comité est saisi au moment où il commence sa réunion à 18 heures.

Une fois qu'il a entendu les exposés, le comité peut siéger après minuit pour examiner le projet de loi article par article.

Étude en comité le troisième soir

92(6) À minuit le troisième soir où le comité permanent ou spécial se réunit pour examiner un projet de loi, ou au cours de toute rencontre subséquente qui a lieu en soirée, le président décide, sans que la question fasse l'objet d'un débat, si le comité siégera après cette heure, et, le cas échéant, pendant combien de temps.

Interdiction de s'inscrire après minuit le troisième soir

92(7) Aucun intervenant ne peut s'inscrire après minuit pour présenter un exposé le troisième soir où un comité permanent ou spécial se réunit pour examiner un projet de loi.

Préavis de deux jours

92(8) Si des intervenants sont inscrits pour présenter des exposés au moment de la fixation de la réunion, un préavis de deux jours est déposé à l'Assemblée indiquant le moment de la première réunion d'un comité permanent ou spécial chargé d'examiner des projets de loi.

Paiement d'indemnités quotidiennes et de frais de déplacement aux témoins

93 Sous réserve des articles 94 et 95, une personne assignée à comparaître devant un comité de l'Assemblée reçoit, sauf lorsque le comité étudie un projet de loi d'intérêt privé, une indemnité quotidienne jugée raisonnable par le président de l'Assemblée pour chaque jour de comparution et une allocation raisonnable pour ses frais de déplacement.

Conditions à remplir

94 Les témoins sont payés pourvu que les conditions qui suivent soient remplies :

- a) un membre du comité devant lequel le témoin comparaît a déposé auprès du président du comité un certificat dans lequel il déclare que le témoignage de cette personne est, à son avis, pertinent et important;
- b) dans le cas d'une allocation pour frais de déplacement, le président du comité a attesté au président de l'Assemblée que le montant réclamé est juste et raisonnable;
- c) dans chaque cas, le paiement est fait avec l'autorisation du président de l'Assemblée qui la donne en signant le certificat visé à l'alinéa a) du présent article, confirmant ainsi son approbation du montant réclamé.

Présence dépassant trois jours

95 Lorsqu'un témoin a comparu devant un comité pendant trois jours et que sa présence est encore requise, aucun paiement ne peut lui être fait pour les jours suivants à moins que le président du comité ne renouvelle son certificat et n'y joigne l'autorisation du président de l'Assemblée prévue aux alinéas b) et c) de l'article 94. Cette procédure se réitère pour chaque tranche supplémentaire de trois jours ou moins.

CHAPITRE X

RÈGLES DE PROCÉDURE DU COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

Mandat du Comité

96 Le Comité permanent des comptes publics (CCP) a pour mandat :

- a) d'examiner la gestion financière de l'actif de l'État et l'utilisation des fonds publics (sont également visés les sociétés d'État, les organismes gouvernementaux et les bénéficiaires de fonds publics);
- b) d'examiner, entre la deuxième lecture et l'étape du rapport, les amendements apportés aux textes législatifs relativement aux attributions du vérificateur général;
- c) d'étudier son fonctionnement et ses règles de procédure et de faire des recommandations à l'Assemblée à ce sujet.

97 Le CCP n'a pas à se prononcer sur les politiques du gouvernement, ni sur les fondements de ses programmes. Il a pour but de gérer les politiques du gouvernement et de s'assurer que les fonds publics destinés aux politiques et aux programmes gouvernementaux sont utilisés de façon efficace, sans gaspillage.

Champ d'activité

98 Pour remplir son mandat, le CCP a le droit d'examiner :

- a) les comptes publics;
- b) les états financiers des sociétés d'État, des organismes gouvernementaux et des bénéficiaires de fonds publics;
- c) les rapports du vérificateur général du Manitoba.

99 Au moment de l'examen des documents que vise l'article 98, le CCP peut passer en revue et évaluer :

- a) la fiabilité et la pertinence des renseignements que contiennent les comptes publics afin de faire un rapport juste et équitable des activités et des opérations financières;
- b) la perception des recettes et la comptabilisation de celles-ci;
- c) les dépenses afin de vérifier qu'elles n'excèdent pas les limites permises par l'Assemblée et qu'elles sont faites aux fins autorisées par cette dernière;
- d) la pertinence des mesures visant à protéger l'actif contre les pertes, le gaspillage et les détournements de fonds;
- e) l'importance d'économiser au moment de l'acquisition de biens et de services;
- f) l'importance accordée à l'efficacité au moment de l'affectation des fonds publics;
- g) toute réforme financière du gouvernement afin de s'assurer qu'elle ne modifie pas les obligations redditionnelles de l'Assemblée;
- h) les autres questions faisant partie des rapports du vérificateur général.

100 Le CCP peut passer en revue et évaluer les dépenses des exercices antérieurs et de l'exercice courant ainsi que les engagements de dépenses, selon ce que lui demande le leader du gouvernement à l'Assemblée.

101 Le CCP examine également les autres questions que lui renvoie l'Assemblée à l'égard de la probité financière de la gestion du gouvernement.

Composition du Comité

102 Le CCP est constitué des partis reconnus à l'Assemblée, et la représentation de chaque parti au Comité est proportionnelle au nombre de sièges qu'il détient à l'Assemblée législative.

103 Les ministres et les chefs de partis reconnus ne peuvent siéger au CCP, à l'exception du ministre des Finances.

104(1) La durée du mandat des membres du CCP correspond à celle de la législature.

104(2) Malgré les paragraphes 85(2) et 104(1), chaque caucus peut modifier la composition du Comité en effectuant jusqu'à deux remplacements par réunion.

105 Le président du Comité fait partie de l'opposition officielle et est élu par les membres du Comité. Son élection a lieu au cours de la première réunion du Comité après le début d'une nouvelle législature.

106 Le vice-président fait partie du gouvernement et est élu par les membres du Comité. Son élection a lieu au cours de la première réunion du Comité après le début d'une nouvelle législature. Le ministre des Finances n'est pas éligible au poste de vice-président du CCP.

107 Les députés peuvent participer aux délibérations du CCP mais ils ne peuvent voter, présenter des motions ni être pris en compte en vue de la constitution du quorum.

Rôle du président

108 Le président joue un rôle prépondérant dans tous les travaux du Comité et agit en tant que porte-parole. Il :

- a) préside toutes les réunions;
- b) peut proposer des règles de procédure visant à améliorer le fonctionnement du CCP;
- c) rend des décisions en matière de procédure;
- d) fait régner le décorum;
- e) peut participer à l'interrogation des témoins ou à toute autre délibération du Comité;
- f) veille à minimiser toute activité politique partisane.

Rôle du vice-président

109 Le vice-président assure la présidence en l'absence du président et exerce ses droits et privilèges.

110 Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses attributions.

Réunions et audiences

111(1) Après avoir consulté le président et le vice-président du CCP, le leader du gouvernement à l'Assemblée convoque entre six et huit réunions du Comité par année. Dans la mesure du possible, les réunions sont tenues à intervalles réguliers.

111(2) Le président et le vice-président déterminent l'ordre du jour des réunions et font parvenir une copie de celui-ci au leader du gouvernement à l'Assemblée avant que la réunion soit convoquée.

112 Le CCP peut se réunir pendant que siège l'Assemblée législative ou pendant qu'elle est ajournée ou en prorogation, mais il ne peut planifier de réunion pendant les heures de séance de l'Assemblée.

113 Le Comité peut décider de se réunir à l'extérieur du palais législatif à la suite d'une motion de l'Assemblée ou d'une directive du leader du gouvernement à l'Assemblée.

114 Le vérificateur général devrait être présent à toutes les réunions du CCP afin de répondre aux questions qui lui sont adressées, de conseiller le Comité et d'émettre ses opinions sur des questions de comptabilité et d'administration, de même qu'au sujet des rapports qu'il a produits, sauf si le Comité juge que les circonstances ne justifient pas sa présence.

115 Les membres du Comité devraient faire abstraction de leurs opinions partisans et s'efforcer de parvenir à un consensus dans leurs délibérations.

Réunions et audiences à huis clos

116 Sous réserve de l'article 117, les réunions du CCP sont publiques.

117 Le Comité peut tenir des réunions à huis clos.

118 Le vérificateur général participe, avec l'accord du Comité, à toutes les réunions qui se tiennent à huis clos.

Convocation du ministre et du sous-ministre à titre de témoin

118.1(1) Si le rapport du vérificateur général porte sur un ministère ou un organisme du gouvernement, le CCP peut convoquer à titre de témoin le ministre en poste qui en est responsable.

118.1(2) Si le rapport du vérificateur général présente une recommandation concernant un ministère du gouvernement, le CCP peut également convoquer à titre de témoin le sous-ministre en poste de ce ministère pour qu'il se présente avec le ministre. Le sous-ministre peut être soumis à des questions portant sur des recommandations du rapport et à des questions connexes portant sur l'administration du ministère. Les questions portant sur les politiques sont adressées au ministre.

118.1(3) Si le rapport du vérificateur général présente une recommandation concernant une société d'État et que le Comité permanent des sociétés d'État soit saisi de façon permanente du rapport annuel de cette société, le CCP peut également convoquer le président-directeur général de la société à titre de témoin pour qu'il se présente avec le ministre responsable de celle-ci. Le haut dirigeant peut être soumis à des questions portant sur des recommandations du rapport et à des questions connexes portant sur l'administration de la société. Les questions portant sur les politiques sont adressées au ministre.

118.1(4) Malgré le paragraphe (1), si les recommandations du rapport du vérificateur général touchent plus d'un ministère ou organisme du gouvernement, le président et le vice-président du CCP, sur l'avis du Comité, peuvent désigner à titre de ministre principal tout ministre des ministères ou organismes touchés par les recommandations. Si des questions n'ont pas encore été traitées par le ministre principal ou le sous-ministre, le président et le vice-président du CCP peuvent, sur l'avis du Comité et dans le but de traiter de ces questions, convoquer les personnes suivantes à titre de témoin :

- a) soit le ministre de tout autre ministère touché par les recommandations et, en vertu du paragraphe (2), le sous-ministre;

b) soit, dans le cas d'une société visée au paragraphe (3), le ministre responsable de la société et, en vertu de ce paragraphe, le président-directeur général de la société.

118.1(5) Le ministre et le sous-ministre peuvent être accompagnés au CCP d'un ou de plusieurs membres de leur personnel — choisis par le ministre ou le sous-ministre — dans le but de les conseiller sur des questions posées par les membres du Comité.

118.1(6) Le ministre responsable d'une société visée au paragraphe (3) et le président-directeur général de cette dernière peuvent être accompagnés à la réunion du CCP par un ou plusieurs membres du personnel du ministre ou de la société — choisis par le ministre ou le haut dirigeant, selon le cas — dans le but de les conseiller sur des questions posées par les membres du Comité.

Demandes de documents

119 Le CCP a accès aux renseignements d'ordre financier et à tout autre document qu'il juge nécessaires pour procéder à ses études et évaluations, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Révisions par le vérificateur général

120 Le CCP peut demander au vérificateur général de s'acquitter de tâches ou de faire des examens particuliers.

121 Le Comité présente ces demandes au vérificateur général par voie de motion et lui donne son mandat par écrit.

Rapports présentés à l'Assemblée législative

122 Aucun nom ne figure au rapport du Comité, à moins que ce dernier ne juge que les circonstances l'exigent.

123 Le Comité peut invoquer n'importe quel examen auquel il a procédé au sujet de preuves de nature confidentielle, mais n'inclut pas le contenu de la preuve dans son rapport.

124 Le président dépose les rapports à l'Assemblée.

125 Le président peut faire une courte déclaration sur le rapport présenté à l'Assemblée législative au moment où il est déposé, en des termes approuvés par le Comité.

126 Le rapport du CCP peut, à la suite d'une motion en ce sens, faire l'objet d'un débat à l'Assemblée législative après avoir été déposé.

127 Le greffier du CCP envoie, à la demande du Comité, des copies de son rapport aux personnes suivantes :

- a) les députés à l'Assemblée législative;
- b) les responsables de chaque entité ayant fait l'objet d'un examen par le Comité;

- c) les médias;
- d) le vérificateur général du Manitoba;
- e) les autres personnes ou organismes auxquels le Comité juge nécessaire de les envoyer.

Suivi des recommandations

128 Le CCP peut périodiquement examiner les mesures prises par le gouvernement et ses réactions aux recommandations du Comité, pour que l'obligation redditionnelle soit totale.

129 Le CCP peut tenir l'Assemblée au courant du suivi de ses recommandations dans les rapports qu'il lui présente.

Perfectionnement professionnel

130 À la demande du leader du gouvernement à l'Assemblée, des réunions du Comité peuvent avoir lieu à des fins de perfectionnement professionnel.

Ressources

131 Le Comité peut tenter de se procurer toutes les ressources qui lui sont nécessaires, y compris du soutien à la recherche, pour mener à bien et de manière efficace les tâches qui lui sont confiées.

CHAPITRE XI

PÉTITIONS

Dépôt de la pétition auprès du greffier

132(1) Tout député qui désire présenter une pétition à l'Assemblée la dépose auprès du greffier au moins 24 heures à l'avance.

Formule

132(2) Les pétitions sont conformes à l'annexe A et sont signées par au moins 15 pétitionnaires. Le nom et l'adresse de 15 pétitionnaires doivent être lisibles. L'objet de la pétition est indiqué sur chaque page où figurent les signatures. Ces dernières peuvent figurer au verso dans la mesure où l'objet y est également indiqué. La signature du député est également apposée au haut de la première page de la pétition originale. Les guillemets de répétition peuvent être utilisés dans le champ de l'adresse.

Irrecevabilité des pétitions

132(3) Sont irrecevables les pétitions demandant qu'une dépense, une allocation ou une affectation soit imputée à des recettes publiques, que ce soit sur le Trésor ou sur les fonds fournis par l'Assemblée législative.

Examen des pétitions

132(4) Le président examine toute pétition que dépose un député afin de s'assurer qu'elle est conforme au présent règlement et ne porte pas atteinte aux usages et aux privilèges de l'Assemblée.

Si le président conclut que la pétition est recevable, le nom du député qui la présente figure dans le *Feuilleton* du jour suivant sous la rubrique « Pétitions ». S'il conclut par contre que la pétition n'est pas recevable, elle est remise au député.

Présentation d'une pétition

132(5) Si son nom figure sous la rubrique « Pétitions », le député qui désire présenter une pétition peut le faire de son siège à l'Assemblée au moment où le président fait l'appel de cette rubrique au cours de l'examen des affaires courantes ordinaires.

Le député lit la pétition au complet et les noms des trois premiers pétitionnaires.

Dépôt de la pétition

132(6) Lorsque le député lit la pétition, elle est réputée avoir été déposée à l'Assemblée.

Débat

132(7) Les pétitions ne peuvent faire l'objet d'un débat.

Une pétition par jour

132(8) Un député ne peut présenter qu'une pétition par jour.

Pétitions présentées uniquement par les députés

132(9) Les personnes qui désirent présenter une pétition à l'Assemblée sont tenues de le faire par l'intermédiaire d'un député.

CHAPITRE XII

MODALITÉS D'EXAMEN DES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC

Application du présent chapitre

133 Le présent chapitre s'applique tant aux projets de loi d'intérêt privé qu'aux projets de loi d'intérêt public, sauf en cas d'incompatibilité d'une disposition du présent chapitre avec une disposition du chapitre XV.

Motion de première lecture

134 Tout projet de loi est déposé par voie de motion en précisant le titre. La motion est mise aux voix sans amendement ni débat. Le proposeur peut toutefois expliquer brièvement l'objet du projet de loi.

Lettres patentes, règlements et ententes

135 Dans le cas de la présentation à l'Assemblée d'un projet de loi tendant à la validation, à la ratification ou à la confirmation de lettres patentes, d'un règlement administratif ou d'une entente, une copie authentique du document en question doit être jointe au projet de loi.

Deuxième lecture après l'impression

136(1) Sauf autorisation ou ordre contraire émanant de l'Assemblée, chaque projet de loi est imprimé et distribué à l'Assemblée avant la deuxième lecture.

Projets de loi distribués avant la deuxième lecture

136(2) Les projets de loi sont imprimés et distribués à l'Assemblée au moins un jour avant la deuxième lecture.

Réimpression

136(3) Un projet de loi qui a fait l'objet d'amendements en comité ou à l'étape du rapport peut être réimprimé avec ses amendements si le comité de l'Assemblée le juge à propos. Une fois envoyé en réimpression, le projet de loi est inscrit à l'ordre du jour avec la mention « en réimpression » et l'examen dont il faisait l'objet est suspendu jusqu'à ce que cette mention ait été remplacée par la mention « réimprimé », qui indique que le projet de loi a été réimprimé et distribué.

Indication que le projet de loi est réimprimé

136(4) La version réimprimée d'un projet de loi doit porter la mention « RÉIMPRIMÉ » en gros caractères sur la couverture.

Trois lectures avant l'adoption

137(1) Avant d'être adopté, tout projet de loi doit avoir fait l'objet de trois lectures, à des jours différents.

Cas d'urgence

137(2) Avec le consentement de l'Assemblée, un projet de loi peut être lu deux ou trois fois, ou franchir deux étapes ou plus dans une même journée.

Deux lectures avant un renvoi

137(3) Chaque projet de loi doit être lu deux fois à l'Assemblée avant d'être renvoyé à un comité ou de faire l'objet d'amendements.

Renvoi à un comité

137(4) Après avoir fait l'objet d'une deuxième lecture, chaque projet de loi est renvoyé à un comité, accompagné de toutes les pétitions pour ou contre qui ont été présentées à l'Assemblée.

Ordre d'examen d'un projet de loi

138(1) Lorsqu'un comité permanent, un comité spécial ou un comité plénier examine un projet de loi, on reporte à plus tard l'étude du titre, du préambule et du premier article si celui-ci ne vise que le titre abrégé. Le comité étudie d'abord chacun des autres articles dans l'ordre, puis en dernier lieu le premier article (s'il ne vise que le titre abrégé), le préambule et le titre.

Signature de projets de loi par le président

138(2) Le président du comité saisi d'un projet de loi doit signer en toutes lettres la copie que le comité remet à l'Assemblée et sur laquelle ont été clairement inscrits, le cas échéant, les amendements et les corrections à apporter au projet de loi. Le président du comité doit également parapher les divers amendements ou corrections apportés ainsi que les articles ajoutés par le comité.

Rapport sur le projet de loi

138(3) Le jour de séance suivant celui où il termine l'examen d'un projet de loi, le comité est tenu de faire rapport à l'Assemblée de tout amendement apporté au projet. L'Assemblée reçoit tous les projets de loi dont les comités font rapport, qu'ils aient été amendés ou non.

Étape du rapport

138(4) Sauf ordre contraire de l'Assemblée, l'étape du rapport d'un projet de loi dont a fait rapport un comité permanent ou spécial ne peut commencer avant le deuxième jour de séance suivant la présentation du rapport du comité.

Rapport du comité plénier

138(5) Par dérogation au paragraphe (4), tout projet de loi dont il est fait rapport par le comité plénier est reçu et mis aux voix immédiatement, sans amendement.

Avis d'amendement à l'étape du rapport

138(6) Pour qu'un projet de loi soit amendé à l'étape du rapport, l'avis de la motion d'amendement est déposé auprès du greffier avant l'ajournement quotidien normal ou avant l'ajournement, s'il se produit plus tard, le jour où le comité qui a étudié le projet de loi en question en fait rapport à l'Assemblée. Les copies de la motion sont distribuées à l'Assemblée le jour suivant.

Demande d'un report de 24 heures pour un amendement

138(7) Malgré le paragraphe (6), s'il est donné avis par écrit, avant l'examen d'un projet de loi à l'étape du rapport, d'une motion tendant à amender, à supprimer, à insérer ou à rétablir un article ou une disposition du projet de loi et que l'ordre relatif à l'examen du projet de loi à l'étape du rapport est appelé avant la fin de la première séance de l'Assemblée qui suit le dépôt de l'avis, tout député peut demander que l'étude du projet de loi à l'étape du rapport soit reportée à la fin de la séance susmentionnée. L'examen du projet de loi à l'étape du rapport est alors ainsi reporté à moins que l'Assemblée ne décide, par un vote unanime excluant le vote de l'auteur de la demande, de rejeter celle-ci. Cependant, si l'examen du projet de loi à l'étape du rapport a déjà été reporté une fois conformément au présent article, il ne peut l'être de nouveau que sur présentation d'une résolution par l'Assemblée.

Amendement sans avis

138(8) Un ministre de la Couronne peut proposer, sans préavis, un amendement relatif à la forme seulement d'un projet de loi d'initiative gouvernementale, mais le débat doit porter uniquement sur les dispositions des articles à amender.

NOTA : Le présent paragraphe a pour objet de faciliter l'insertion, dans un projet de loi, d'amendements qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres amendements. Aucune renonciation à l'avis n'est autorisée à l'égard de tout amendement qui changerait tant soit peu le sens d'un projet de loi au-delà des conséquences de l'amendement initial.

Restrictions en matière d'amendement

138(9)a) Les motions visant un amendement à l'étape du rapport ne sont présentées qu'avec le consentement unanime de l'Assemblée.

138(9)b) Les motions visant un amendement à un projet de loi qui ont été présentées en comité ne peuvent l'être de nouveau à l'étape du rapport.

Durée du débat

138(10) Pendant les travaux à l'étape du rapport, les interventions des députés sont limitées à 10 minutes. Le premier ministre et le chef du parti de l'opposition officielle disposent toutefois de 30 minutes.

Regroupement d'amendements

138(11) Le président peut choisir ou regrouper les amendements ou les articles qui doivent être proposés à l'étape du rapport.

Votes par appel nominal différés

138(12) Lorsqu'un vote par appel nominal a été demandé sur un amendement proposé à l'étape du rapport d'un projet de loi, le président peut attendre, avant de convoquer les députés aux fins d'enregistrement des « pour » et des « contres », que les amendements subséquents proposés à l'égard du projet de loi aient été examinés. Un vote par appel nominal ne peut cependant pas être remis d'une séance à l'autre.

Approbaton et troisième lecture

138(13) Si le greffier ne reçoit pas l'avis que prévoit le paragraphe (6), le titre du projet de loi est inscrit sous la rubrique « Approbaton et troisième lecture » du *Feuilleton* du deuxième jour de séance après qu'il a été fait rapport du projet de loi à l'Assemblée.

138(14) La motion d'adhésion et de troisième lecture d'un projet de loi dont a fait rapport le comité plénier ne peut être présentée avant le jour du dépôt du rapport. Dans tous les autres cas, une telle motion ne peut être présentée avant la fin des formalités se rapportant à l'étape du rapport ni avant le jour où le titre du projet de loi est inscrit sous la rubrique « Approbaton et troisième lecture » du *Feuilleton*.

Nouveau renvoi

139 Lorsqu'il est donné lecture de l'ordre relatif à l'approbation et à la troisième lecture d'un projet de loi, tout député désirant que ce projet de loi soit renvoyé de nouveau au comité propose que cet ordre soit rayé et que le projet de loi soit renvoyé. Si cette motion est adoptée, le député présente un avis des instructions à fournir au comité, mais celles-ci ne peuvent être examinées qu'à la séance suivante de l'Assemblée.

CHAPITRE XIII

OFFRE D'ARGENT AUX DÉPUTÉS

CORRUPTION ÉLECTORALE

Offre d'argent ou d'autres avantages aux députés

140 Le fait d'offrir de l'argent ou quelque autre avantage à un député à l'Assemblée, en vue de favoriser toute affaire en suspens ou devant être examinée à l'Assemblée, constitue une atteinte aux privilèges dont jouissent l'Assemblée et ses membres.

(Nota : Voir l'article 42 de la *Loi sur l'Assemblée législative* et l'article 100 du *Code criminel* [Canada].)

Poursuites en cas de corruption

141 S'il appert qu'une personne a été élue et déclarée élu député à l'Assemblée, ou a cherché à l'être, par l'emploi de moyens de corruption ou d'autres tractations malhonnêtes, l'Assemblée usera de la plus grande rigueur envers celle-ci et envers tout individu qui aura volontairement pris part à ces manœuvres.

CHAPITRE XIV

FONCTIONNAIRES DE L'ASSEMBLÉE

Fonctionnaires

142 Sont fonctionnaires de l'Assemblée :

- a) le greffier de l'Assemblée législative, qui peut également être appelé le greffier de l'Assemblée;
- b) le greffier adjoint;

- d) le légiste de l'Assemblée législative;
- e) le légiste adjoint de l'Assemblée législative;
- f) le sergent d'armes.

Fonctions du greffier

143 Sous réserve des instructions qu'il peut recevoir du président ou de l'Assemblée, le greffier exerce les fonctions suivantes :

- a) il est responsable de la garde des documents et des archives de l'Assemblée;
- b) il dirige le greffier adjoint, les sténographes, les messagers, les huissiers et les pages faisant partie du personnel de l'Assemblée;
- c) il prend place au bureau de l'Assemblée législative chaque fois qu'elle siège;
- d) il nomme les greffiers des comités permanents et des comités spéciaux;
- e) il prépare et fait imprimer les procès-verbaux et le *Feuilleton*;
- f) à la clôture de chaque session de la législature, il fait dresser l'index des procès-verbaux qu'il fait ensuite relier et publier sous le titre : *Journaux de l'Assemblée législative du Manitoba*;
- g) il permet, à tout moment convenable, l'inspection des documents parlementaires;
- h) il s'acquitte des tâches courantes que lui confie le président;
- i) à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des pétitions tendant à l'adoption des projets de loi d'intérêt privé, il soumet un rapport à l'Assemblée expliquant dans quelle mesure les dispositions du *Règlement* relatives à ce genre de pétition ont été observées.

Distribution de la liste des rapports par le greffier

144 À l'ouverture de chaque session d'une législature, le greffier prépare et fait imprimer et remettre à chaque député la liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout ministre de la Couronne, à tout fonctionnaire d'un ministère du gouvernement ou à tout dirigeant d'une corporation de transmettre à l'Assemblée. Il indique sur la liste en question le nom de la loi ou de la résolution ainsi que l'article de la loi ou la page du volume des *Journaux de l'Assemblée* où est ordonnée la production du rapport ou de l'état périodique et il dresse, sous le nom de chaque ministre, fonctionnaire ou corporation visé, la liste des rapports ou des documents qu'il est tenu de présenter, en précisant le moment prévu pour la présentation du rapport ou de l'état périodique.

Embauche d'employés supplémentaires

145 Au début de chaque session, le greffier embauche, avec l'approbation du président, les employés supplémentaires que requiert le service de l'Assemblée et en augmente le nombre à mesure que les affaires publiques en font sentir la nécessité.

Attestation des projets de loi

146 Après chaque lecture d'un projet de loi à l'Assemblée, le greffier atteste, sur le document même, la date de la lecture.

Remise des procès-verbaux au lieutenant-gouverneur

147 Un exemplaire du *Procès-verbal*, attesté par le greffier, est remis chaque jour au lieutenant-gouverneur.

GREFFIER ADJOINT

Greffier adjoint

148(1) Le greffier adjoint peut prendre place au bureau de l'Assemblée pendant les séances de celle-ci et il assiste le greffier dans l'exercice de ses fonctions.

Absence du greffier

148(2) En l'absence du greffier, le greffier adjoint ou, en l'absence de celui-ci, la personne désignée par le président, exerce les fonctions du greffier.

SERGENT D'ARMES

Sergent d'armes

149 Sous réserve des instructions qu'il peut recevoir du président ou de l'Assemblée, le sergent d'armes est responsable de la garde de la masse, du mobilier et des installations de l'Assemblée et de la conduite des messagers et du personnel de celle-ci.

LÉGISTE

Légistes

150(1) Les fonctionnaires du ministère du Procureur général qui sont nommés à titre de conseiller législatif et de conseiller législatif adjoint occupent respectivement les postes de légiste et de légiste adjoint de l'Assemblée et ils ont la responsabilité de tous les projets de loi.

Fonctions des légistes

150(2) Le légiste exerce les fonctions suivantes :

- a) il donne son avis au Conseil exécutif ou à l'un de ses membres en ce qui concerne l'élaboration et la rédaction des projets de loi;
- b) il prête son concours aux députés dans l'élaboration de projets de loi, selon que son calendrier de travail le lui permet;
- c) il révisé et fait imprimer ou réimprimer, s'il y a lieu, les projets de loi, y compris ceux d'intérêt privé, après y avoir ajouté les notes marginales, et il doit en vérifier l'exactitude à chaque étape;
- d) il signale au Conseil exécutif ou à l'un de ses membres les dispositions des projets de loi qui méritent une attention particulière, qui semblent porter atteinte à l'intérêt public ou qui doivent être amendées;
- e) à la demande du président, il assiste aux séances des comités qui examinent les projets de loi;
- f) il rédige les propositions requises dans le cadre des mesures que vise l'article 65;
- g) dès que possible après la clôture de chaque session de la législature, il prépare et fait parvenir à l'imprimeur de la Reine une copie du recueil des lois contenant une table des matières et un index détaillé.

GÉNÉRALITÉS

Achèvement des travaux après la clôture de la session

151 Après la clôture de chaque session de la législature, les fonctionnaires de l'Assemblée terminent les travaux qui restent à effectuer.

Heures de travail

152 Le président fixe les heures de travail des fonctionnaires de l'Assemblée, du personnel supplémentaire et des autres personnes employées au cours de chaque session de la législature.

Vacances

153 Les commissaires du Board of Internal Economy ne comblent une vacance au sein du personnel de l'Assemblée que sur la recommandation du président et après enquête sur la nécessité de combler le poste en question.

CHAPITRE XV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Versement pour le dépôt d'une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé

154(1) Au moment du dépôt d'une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé, le requérant verse auprès du greffier, soit en argent comptant, soit par chèque, traite, mandat ou autre mode de paiement, la somme de 250 \$. Si le projet de loi compte plus de 4 500 mots, il doit verser 10 \$ pour chaque tranche ou partie de tranche additionnelle de 450 mots. Le montant total est payable à l'ordre du ministre des Finances du Manitoba.

Droits payables pour les lois d'intérêt privé portant constitution en corporation

154(2) Avant que le comité auquel a été renvoyé un projet de loi d'intérêt privé tendant à la constitution en corporation d'une société par actions à responsabilité limitée dont le capital autorisé projeté dépasse 100 000 \$ ou portant augmentation du capital autorisé d'une telle société ne dépose un rapport à ce sujet, le requérant doit verser auprès du greffier des droits additionnels de 25 \$ pour chaque tranche ou partie de tranche de 100 000 \$ qui s'ajoute au premier 100 000 \$ de capital autorisé ou qui vient augmenter le capital autorisé, selon le cas.

Remboursement consenti à certains requérants

155(1) Si le requérant est une institution, une organisation ou une association charitable, religieuse ou bénévole qui ne poursuit pas ou n'entend pas poursuivre des buts lucratifs, son dépôt peut lui être remboursé, sous réserve des paragraphes (2) et (3).

Remboursement refusé

155(2) Aucun dépôt ou droit versé à l'égard d'un projet de loi d'intérêt privé ne peut être remboursé dans les cas suivants :

- a) le comité saisi du projet de loi ne le recommande pas;
- b) l'Assemblée ordonne, par voie de résolution, que le requérant ne soit pas remboursé.

Remboursement maximal

155(3) La somme remboursée aux termes du présent article à l'égard d'un dépôt ou de droits payés ne peut dépasser le montant du dépôt ou des droits, déduction faite du coût réel d'impression du projet de loi.

Publication de l'avis par le greffier

156 Le greffier publie chaque mois, dans le premier numéro de la *Gazette du Manitoba*, l'avis prévu au paragraphe 157(1).

Avis de demande de projet de loi d'intérêt privé

157(1) Quiconque propose l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé fait publier, dans les 12 mois qui précèdent la présentation de sa pétition, un avis en français et en anglais en la

forme prévue à l'annexe A-1, signé par lui-même ou en son nom et indiquant clairement la nature et l'objet de sa pétition et de toute disposition spéciale qu'il se propose d'inclure dans le projet de loi. Cet avis est publié :

- a) dans un numéro de la *Gazette du Manitoba*;
- b) au moins une fois au cours de deux semaines différentes pendant la période de 12 mois précitée, dans un journal ayant une diffusion générale dans la région de la province où résident les personnes ou la majorité des personnes que le projet de loi intéresse ou touche.

Projet de loi d'intérêt privé restant au *Feuilleton* à la fin de la session

157(2) Les projets de loi d'intérêt privé qui se trouvent encore au *Feuilleton* pour la première ou la deuxième lecture au moment de la prorogation ou de la dissolution de l'Assemblée peuvent être présentés à la session suivante de la législature sans qu'il soit nécessaire de publier de nouveau l'avis prévu au paragraphe (1).

Preuve de publication

157(3) Avant la présentation d'une pétition à l'Assemblée, le requérant dépose auprès du greffier une déclaration statutaire établissant, à la satisfaction de ce dernier, que les avis prévus au paragraphe (1) ont été dûment publiés.

Rapport du légiste

158(1) Avant qu'un comité n'entreprenne l'examen d'un projet de loi d'intérêt privé dont il est saisi, le légiste ou le légiste adjoint transmet au comité un rapport dans lequel il déclare avoir examiné le projet de loi en question et avoir noté les articles sollicitant des pouvoirs exceptionnels et toute autre disposition du projet de loi devant faire l'objet d'une attention particulière.

Modèle de projet de loi pour la constitution en corporation

158(2) Tout projet de loi privé ayant pour objet une loi de constitution en corporation ou une modification à une telle loi doit être rédigé en une forme qu'a approuvée le légiste.

Renvoi aux lois générales applicables

158(3) Tout projet de loi d'intérêt privé portant constitution en corporation doit être rédigé de sorte que les lois d'application générale régissant les divers éléments de cette corporation s'appliquent à celle-ci sauf disposition contraire du projet de loi. Les dérogations prévues aux dispositions d'une loi d'application générale ou l'introduction d'autres dispositions relatives aux éléments de la corporation doivent être justifiées par un exposé des motifs.

Avis insuffisant

159 Lorsqu'un comité estime que l'avis publié en vertu de l'article 157 est insuffisant, soit en ce qui a trait à la pétition dans son ensemble, soit du fait qu'un point important de la pétition n'a pas été mentionné expressément dans l'avis comme il aurait dû l'être, il recommande à l'Assemblée les mesures à prendre à ce sujet.

Avis de réunion des comités

160 Les avis de réunion des comités en vue d'examiner des projets de loi d'intérêt privé doivent être publiés dans le *Feuilleton des avis* et être affichés au moins deux jours avant la réunion sur le tableau d'affichage de l'Assemblée.

Comparution des parties intéressées

161(1) Toute personne ayant des intérêts ou des biens qui risquent d'être touchés par l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé peut se présenter devant le comité permanent qui est saisi du projet de loi, ou être appelé à comparaître devant le comité si celui-ci l'exige, afin d'y exprimer son assentiment ou son opposition au projet de loi. Elle peut cependant faire connaître son assentiment par écrit, auquel cas le comité peut exiger une preuve en ce sens.

Absence d'assentiment des parties intéressées

161(2) Si une personne ayant des intérêts ou des biens qui risquent d'être touchés par l'adoption d'un projet de loi privé n'a pas déclaré son assentiment au comité, ce dernier peut demander au requérant de signifier une copie du projet de loi à cette personne et de l'informer que le comité tiendra une réunion à un endroit et à une heure convenus afin d'examiner de nouveau le projet de loi.

Preuve de l'âge

161(3) Le comité auquel a été renvoyé un projet de loi d'intérêt privé portant constitution en corporation d'une compagnie peut exiger la preuve que les personnes qui, selon le projet de loi, forment la compagnie ont atteint l'âge de la majorité, sont capables de réaliser les objectifs envisagés et ont consenti à la constitution en corporation.

ANNEXES

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Le rappel au *Règlement* est une question posée afin d'attirer l'attention sur toute dérogation au *Règlement*, à la procédure ordinaire régissant les délibérations ou à la conduite des travaux de l'Assemblée. Tout député peut soulever un rappel au *Règlement* à n'importe quel moment, qu'il ait déjà pris la parole ou non.
(Beauchesne, 6^e édition, p. 98, commentaire 316)

Le président ou un député peut signaler une expression non parlementaire au moyen d'un rappel au *Règlement*. La question de privilège ne peut être soulevée dans un tel cas.
[Beauchesne, 6^e édition, p. 147, commentaire 485(1)]

Si le rappel au *Règlement* n'est qu'un moyen de poser une question au député qui a la parole ou de l'interrompre dans son allocution, ou s'il est vicié pour d'autres raisons, le président le déclare irrecevable. Un rappel au *Règlement* ne peut faire l'objet d'un rappel au *Règlement*.

[Beauchesne, 6^e édition, p. 99, commentaire 318(1)]

Le paragraphe 9(1) prévoit que le président maintient l'ordre, fait observer le *Règlement* et décide de toutes les questions d'ordre, sous réserve d'appel à l'Assemblée. Le paragraphe 8(2) déclare qu'en expliquant un rappel au *Règlement*, le président indique la règle ou l'autorité applicable à l'espèce. Voir également les articles 40, 50 et 51.

QUESTION DE PRIVILÈGE

Les députés soulèvent parfois la soi-disant « question de privilège » pour des affaires qui pourraient être réglées par le biais d'une simple explication personnelle ou d'une rectification, soit au cours des débats, soit au cours des travaux de l'Assemblée.

La question de privilège devrait rarement être posée à l'Assemblée. Il est préférable de procéder par voie de motion donnant à l'Assemblée le pouvoir d'imposer une réparation ou de porter remède à la situation.

Certains privilèges appartiennent à l'Assemblée et d'autres aux députés individuellement. Le fait de désobéir volontairement aux ordres et au *Règlement de l'Assemblée* dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la constitution, le fait de proférer des insultes au cours des débats et d'en entraver le déroulement constituent des atteintes aux privilèges de l'Assemblée. Des écrits diffamatoires sur les députés et des calomnies à leur sujet en tant que membres de l'Assemblée ainsi que toute ingérence dans l'exercice de leurs fonctions officielles constituent des atteintes aux privilèges des députés.

Cependant, les différends qui s'élèvent entre deux députés sur de présumés faits ne remplissent pas les conditions qui en feraient des atteintes aux privilèges de l'Assemblée.

L'article 33 prévoit ce qui suit : Une motion tendant à la lecture de l'ordre du jour a la priorité sur toute motion dont l'Assemblée est saisie.

L'article 34 prévoit ce qui suit : Lorsque la question de privilège est soulevée, elle est prise immédiatement en considération.

(Beauchesne, 6^e édition, p. 30, commentaire 114)

ANNEXE A

MODÈLE DE PÉTITION

DESTINATAIRE : ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Voici les raisons ou les motifs de la présente pétition :

(Résumez le problème ou le grief et donnez tout autre renseignement nécessaire.)

Nous demandons à l'Assemblée législative du Manitoba ce qui suit :

(Indiquez la ou les mesures que vous demandez à l'Assemblée législative du Manitoba de prendre.)

Nom (en caractères d'imprimerie)	Adresse	Signature
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

NOTE : Un minimum de 15 signatures est exigé.

ANNEXE A-1

AVIS DE PÉTITION INTRODUCTRICE D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Il est par les présentes donné avis que _____
(nom du requérant)

entend présenter à l'Assemblée législative, à la session en cours ou à la prochaine session, une pétition introductive d'un projet de loi d'intérêt privé.

Ce projet de loi aura pour objet ce qui suit : (Dans l'espace ci-dessous, décrivez le projet de loi, indiquez son objet et précisez les dispositions exceptionnelles que le requérant désire y faire inclure.)

Date

Signature du requérant
(ou de son avocat)

Adresse du requérant
(ou de son avocat)

ANNEXE B

AVIS DE VACANCE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Destinataire : lieutenant-gouverneur en conseil

1. Conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée législative*, nous donnons par les présentes avis de vacance dans la circonscription électorale de _____ .
(nom de la circonscription électorale)
2. Le député qui a quitté son siège est : _____.
3. Cette vacance est attribuable à la raison suivante : _____.
4. Nous vous demandons de prendre un décret afin que soit pourvu le poste vacant.

Signatures des deux députés donnant avis de la vacance :

Signature du député

Signature du député

NOTE : L'article 25 de la *Loi sur l'Assemblée législative* prévoit ce qui suit :

Avis d'une vacance ayant une cause autre que la démission

25 Sous réserve de l'article 71 de la *Loi sur les contestations d'élection*, chaque fois qu'une circonscription électorale perd son représentant pour une autre cause que la démission, deux députés peuvent donner avis de la vacance au lieutenant-gouverneur en conseil et lui demander de prendre un décret pour combler cette vacance aux termes de la *Loi électorale*.

ANNEXE C
DÉMISSION D'UN DÉPUTÉ

Destinataire : président de l'Assemblée législative

Je, _____, (nom du député) ai l'intention de démissionner de mon siège de représentant de la circonscription électorale de _____ (nom de la circonscription électorale) à l'Assemblée législative.

Date

Signature du député

Signatures de deux témoins :

Signature du premier témoin

Signature du deuxième témoin

NOTE : L'article 22 de la *Loi sur l'Assemblée législative* prévoit ce qui suit :

Démission des députés

22 Le député peut démissionner d'une des manières suivantes :

- a) il donne avis de son intention de démissionner de sa place à l'Assemblée et, une fois cet avis inscrit au procès-verbal par le greffier de l'Assemblée, le siège du député concerné devient vacant;
- b) il adresse et fait livrer à l'orateur une déclaration de son intention de démissionner, sa déclaration doit être écrite de sa main devant deux témoins. Elle peut être faite et livrée en tout temps. Dès réception de cette déclaration par l'orateur, le siège du député concerné devient vacant.

ANNEXE D

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE

BUDGET

1. Sans avoir donné de préavis ou obtenu le consentement de l'Assemblée, le **ministre des Finances** présente la motion portant approbation de la politique budgétaire.
2. Un **page** prend la motion et la remet au président.
3. Le **président** présente la motion à l'Assemblée.
4. Le **ministre des Finances** présente l'exposé budgétaire.
5. Le **chef de l'opposition officielle** ajourne le débat.
6. Le **ministre des Finances** informe le président qu'il y a deux messages du lieutenant-gouverneur.
7. Le **sergent d'armes** prend les messages et les remet au président.
8. Le **président** lit les messages (tous les députés se lèvent).
9. Le **sergent d'armes** remet les messages au greffier une fois qu'ils ont été lus.
10. Le **leader du gouvernement à l'Assemblée** propose la levée de la séance.

BUDGET DES CRÉDITS PROVISOIRES (LORSQUE LE BUDGET DES CRÉDITS PROVISOIRES EST DÉPOSÉ APRÈS LE BUDGET)

1. Le **président** annonce que l'Assemblée se forme en Comité des subsides.
2. Le **Comité des subsides** examine les résolutions ayant trait au budget des crédits provisoires. Elles peuvent faire l'objet d'un débat.
3. Le **président du Comité des subsides** présente son rapport à l'Assemblée et propose son adoption. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.

4. L'**Assemblée** examine et adopte la motion se rapportant au budget des crédits provisoires. Aucun préavis n'est exigé.
5. Le **ministre des Finances** propose la première lecture du projet de loi de crédits provisoires. La motion ne peut faire l'objet d'un débat, d'un amendement ni d'un ajournement.
6. Le **personnel de l'Assemblée** distribue les exemplaires du projet de loi de crédits provisoires tout de suite après l'adoption de la motion de première lecture.
7. Le **ministre des Finances** propose la deuxième lecture du projet de loi de crédits provisoires et son renvoi en comité plénier. La motion peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
8. Le **président** annonce que l'Assemblée se forme en comité plénier pour examiner le projet de loi de crédits provisoires et en faire rapport en vue de sa troisième lecture.
9. Le **comité plénier** examine le projet de loi de crédits provisoires. Celui-ci peut faire l'objet d'un débat.
10. Le **président du comité plénier** présente son rapport à l'Assemblée et propose son adoption. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.
11. Le **leader du gouvernement à l'Assemblée** présente la motion d'adhésion et de troisième lecture. Elle peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
12. Le **lieutenant-gouverneur** sanctionne le projet de loi de crédits provisoires.

BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET DES IMMOBILISATIONS

1. Le **président** annonce que l'Assemblée se forme en Comité des subsides pour examiner la résolution ayant trait au projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations.
2. Le **Comité des subsides** examine la résolution ayant trait au projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*. Elle ne peut faire l'objet d'un débat si le délai de 100 heures est écoulé.
3. Le **président du Comité des subsides** présente son rapport à l'Assemblée et propose son adoption. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.
4. Le **leader du gouvernement à l'Assemblée** présente la motion d'adhésion et le Comité des subsides l'examine. Elle peut faire l'objet d'un débat et la limite de 100 heures ne s'applique pas.

5. Le **président du Comité des subsides** présente son rapport à l'Assemblée et propose son adoption. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.
6. Le **leader du gouvernement à l'Assemblée** y présente la motion d'adhésion. Elle ne peut faire l'objet d'un débat, d'un amendement ni d'un ajournement.
7. L'**Assemblée** examine et adopte la motion se rapportant au projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations. Aucun préavis n'est exigé.
8. L'**Assemblée** examine et adopte la motion se rapportant au projet de loi de crédits principal. Aucun préavis n'est exigé.
9. Le **ministre des Finances** propose la première lecture du projet de loi de crédits principal, soit la *Loi portant affectation de crédits*. La motion ne peut faire l'objet d'un débat, d'un amendement ni d'un ajournement.
10. Le **personnel de l'Assemblée** distribue les exemplaires du projet de loi de crédits principal, soit la *Loi portant affectation de crédits*, tout de suite après l'adoption de la motion de première lecture.
11. Le **ministre des Finances** propose la deuxième lecture du projet de loi de crédits principal, soit la *Loi portant affectation de crédits*, et son renvoi en comité. La motion peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
12. Le **ministre des Finances** propose la première lecture du projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*. La motion ne peut faire l'objet d'un débat, d'un amendement ni d'un ajournement.
13. Le **personnel de l'Assemblée** distribue les exemplaires du projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*, tout de suite après l'adoption de la motion de première lecture.
14. Le **ministre des Finances** propose la deuxième lecture du projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*, et son renvoi en comité. La motion peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
15. Le **président** annonce que l'Assemblée se forme en comité plénier pour examiner le projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*, et le projet de loi de crédits principal, soit la *Loi portant affectation de crédits*, et en faire rapport en vue de l'approbation et de la troisième lecture.
16. Le **comité plénier** examine le projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*, et le projet de loi de crédits principal, soit la *Loi portant affectation de crédits*. Cette question ne peut faire l'objet d'un débat si le délai de 100 heures est écoulé.

17. Le **président du comité plénier** présente son rapport à l'Assemblée et propose son adoption. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.
18. Un **autre ministre de la Couronne**, habituellement le **leader du gouvernement à l'Assemblée**, propose l'approbation et la troisième lecture du projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*. La motion peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
19. Un **autre ministre de la Couronne**, habituellement le **leader du gouvernement à l'Assemblée**, propose l'approbation et la troisième lecture du projet de loi de crédits principal, soit la *Loi portant affectation de crédits*. La motion peut ou non faire l'objet d'un débat; elle peut faire l'objet d'un ajournement.
20. Le **lieutenant-gouverneur** sanctionne le projet de loi de crédits relatifs aux immobilisations, soit la *Loi d'emprunt*, et le projet de loi de crédits principal, soit la *Loi portant affectation de crédits*.

ANNEXE E — TEMPS DE PAROLE

Disposition	Débat	Temps de parole	Exceptions
43(1) 43(2)	Débat sur le budget	30 minutes	Temps de parole illimité accordé : <ul style="list-style-type: none"> . aux chefs des partis de l'opposition reconnus (ce temps peut être cédé) . aux ministres présentant des ordres émanant du gouvernement . aux députés présentant des motions de défiance . aux ministres qui répliquent aux motions de défiance
75(1)	Comité plénier	10 minutes	Les députés peuvent prendre la parole plus d'une fois.
77(1)	Comité des subsides	10 minutes	Les députés peuvent prendre la parole plus d'une fois.
77(2)	Allocution d'introduction du ministre	10 minutes	
27(2)a)	Griefs	10 minutes	
36(2) 36(4)	Questions urgentes d'intérêt public	10 minutes/ 10 minutes	Le député dispose de 10 minutes pour expliquer les raisons pour lesquelles un débat sur la question devrait être tenu. Il est permis à un député de chaque parti de l'opposition reconnu d'intervenir pendant une période de 10 minutes. Si le débat a lieu, les députés disposent de 10 minutes pour intervenir. La durée totale du débat ne doit pas excéder deux heures.
26(1)b)	Déclarations de député	2 minutes	
25(3)	Déclarations de ministre	-	La durée de l'intervention du porte-parole ne doit pas excéder celle de la déclaration de ministre.

28(7)	Motions prévues pour les journées de l'opposition	10 minutes	
43(3)	Affaires émanant des députés	10 minutes	
138(10)	Amendements à l'étape du rapport	10 minutes	30 minutes sont accordées aux chefs des partis de l'opposition reconnus (ce temps peut être cédé)
43(1) 43(2)	Deuxième lecture des projets de loi émanant du gouvernement	30 minutes	Temps de parole illimité accordé : <ul style="list-style-type: none"> . aux chefs des partis de l'opposition reconnus (ce temps peut être cédé) . aux ministres présentant des ordres émanant du gouvernement . aux députés présentant des motions de défiance . aux ministres qui répliquent aux motions de défiance
87(2)	Comités permanents et spéciaux	10 minutes	Les députés peuvent intervenir plus d'une fois.
43(1) 43(2)	Troisième lecture des projets de loi émanant du gouvernement	30 minutes	Temps de parole illimité accordé : <ul style="list-style-type: none"> . aux chefs des partis de l'opposition reconnus (ce temps peut être cédé) . aux ministres présentant des ordres émanant du gouvernement . aux députés présentant des motions de défiance . aux ministres qui répliquent aux motions de défiance
43(1) 43(2)	Débat sur le discours du trône	30 minutes	Temps de parole illimité accordé : <ul style="list-style-type: none"> . aux chefs des partis de l'opposition reconnus (ce temps peut être cédé) . aux ministres présentant des ordres émanant du

			gouvernement
			. aux députés présentant des motions de défiance
			. aux ministres qui répliquent aux motions de défiance
48(2)	Motions d'attribution de temps	10 minutes	
